CAZBUTE DES TRIBUNAU

EDITION DE PARIS.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Treis Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs. FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin da quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1 ch.) : Vente d'étude de notaire; diminution de 31,000 francs sur le prix du traité pour raison de vices cachés provenant du fait du vendeur. — Cour royale de Rouen (1re ch.) : Action en nullité pour captation et suggestion de testamens faits au profit de la cathédrale et du diocèse d'Emens la courcie de suppression d'un Mémoire produit devant la Courcie de la Seine (3° ch.) : devant la cour. 17 tout de la Seine (3° ch.) : Un vase de fleurs; tableau faussement attribué à Saint-Jean; demande en nullité de vente; demande en garantie; M. Barroilhet, de l'Académie royale de Musique et M. Durand-Ruel.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Cour d'assises; juré; communication; lettre; chef du jury; remplacement. — Poste; lettres; transport illégal. — Cour royale de Paris (appels correct.): commerce des sangsues; tromperie sur la nature de la marchandise; diffamation; dénonciation calomnieuse.— Tribunal correctionnel de Rouen : Tromperie sur la nature de la marchandise vendue; les gants d'agneau et les gants de chevreau; le magasin de la Tour de

NONINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1" ch.). Présidence de M. le premier président Séguier.

VENTE D'ETUDE DE NOTAIRE. - DIMINUTION DE 31,000 FR. SUR LE PRIX DU TRAITÉ POUR RAISON DE VICES CACHÉS PROVENANT DU FAIT DU VENDEUR.

Audiences des 21 et 28 janvier.

Varticle 1641 du Code civil, qui assujettit le vendeur à la ga-rantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue, est applicable aux ventes d'offices ministériels comme à toute

Il y a vice caché de cette nature, lorsque le vendeur devient, peu de temps après le traité, l'objet de poursuites, de saisies-arrêts, de saisies - exécutions et de condamnations pour abus de confiance envers ses anciens cliens. Si, dans de telles circonstances, le successeur établit la diminution des produits de l'étude, il y a lieu à diminution du prix de l'office.

M° Paillet, avocat de M. Chenard-Fréville, notaire à Brou (Eure-et-Loir), expose les faits suivans :

M. Chenard-Fréville était, en 1845, principal clerc de M. Lemaître, notaire à Chartres, lorsqu'il fut informé que M. Jallon, notaire, à Brou, depuis 1839, désirant vendre sa charge. Les renseignemens les plus favorables sur cette étude étaient Les renseignemens les pius favorables sur cette etude etalent donnés par M. Lemaître, qui, lui-même, avait été principal clerc de M. Jallon; M. Jallon, rempli de délicatesse et de loyauté, n'avait d'autre tort que de négliger un peu ses affaires; marié en 1844, il ne quitta sa charge que pour aller résider à Nogent-le-Rotrou, près de M. de Morainville, son beau-père, qui, par une administration désordonnée, compromettait chaque jour sa fortune. Entraîné par ces excellentes recommandations, M. Chenard-Fréville, pour ne pas perdre une occasion qui semblait si avantageuse. fit. au mois d'ayril 1845. casion qui semblait si avantageuse, fit, au mois d'avril 1845, avec M. Jallon, par l'entremise de M. Lemaître, un traité provisoire, d'après lequel le prix de l'étude, après l'approbation du père de l'acquéreur, serait fixé à vingt fois le produit annuel. M. Chenard-Fréville père ne se hàtait pas de confirmer les veux de configure découviré cer les veux de configure par les veux es vœux de son fils; mais, déterminé par les instances de M. Lemaître, qui lui adressa, le 25 juin 1845, une lettre où il répétait les assurances favorables qui avaient séduit le fils, M. Chenard-Fréville père vint à Brou, accompagné de M. Ploix, ancien notaire. On prit pour base la moyenne des années écoulées du 1st janvier 1840 au 31 décembre 1844; cette moyenne dépassait 12,000 fr.; le prix fut donc fixé à 121,000 fr. D'après l'acte qui fut reçu le 2 septembre, par M. Lemaître, ce prix dut être payé, savoir : 41,000 fr. le jour de la prestation de serment, et le surplus par portions échelonnées à des dates ultérieurs : les reconsesses de la pressant de la pressan ultérieures; les recouvremens étaient cédés au prix des 9[10°s

La confiance de M. Chenard-Fréville fut telle que, depuis le 31 août jusqu'au 15 janvier, il a successivement versé à M. Jal-

Le 16 janvier, il prêta serment devant le Tribunal de Cha-teaudun; et, comme il sortait de l'audience, l'huissier de service lui remit la signification de deux transports, ensemble de 32,000 francs, l'un du 19 décembre, l'autre du 9 janvier, faits par M. Jallon a M. Lebasseux; l'huissier constate qu'il a sié cet acte « parlant à la personne de M. Chenard, trouvée au Palais-de-Justice, immédiatement après sa prestation de nt comme notaire. »

M. Chenard, à son retour à Brou, exprima sa surprise à M. d'indisposition cel dispensé de l'accompagner, sous prétexte osition. Celui-ci affirma que les transports n'étaient qu'une caution qu'il donnait pour son père à M. Lebasseux, dont la créance était d'ailleurs assurée par une hypothèque. Rassuré par le ton de franchise de M. Jallon, M. Chenard lui fit encore diverses avances qui ne le laissèrent plus débiteur, à la date du 7 mars 1846, que d'une somme de 5,534 fr. sur son

er terme de paiement.

Mais bientôt les saisies-arrêts en grand nombre furent si-snifiées à M. Chenard sur M. Jallon; des saisies-exécutions ne tardèrent pas à être formées; les meubles de M. Jallon fu-rent vand. rent vendus publiquement dans le domicile notarial occupé par M. Chenard. M. Jallon quitta le pays, et par consé M. Chenard apprit bientôt que M. Jallon était redevable envers la plupart de ces derniers, qui lui reprochaient même des abus de confiance. Un grand nombre d'entre eux, sollicité de payant. de payer les recouvremens qu'avait acquis M. Chenard, produsit des quittances, et tous témoignaient le plus vif mécon-lentement. Malgré son zèle et ses efforts, et bien qu'il eût été nommé membre de la chambre de discipline, M. Chenard vit qu'il no choses. Il forma qu'il ne pouvait conjurer ce facheux état de choses. Il forma pe demanda en réduction de 50,000 fr. sur son prix. Pluemande, ainsi que la déclaration affirmative faite par M. Chenard, notamment quant aux sommes qu'il avait payées par ant cipation à M. Jallon.

Le 14 201 1846, le Tribunal de Châteaudun rejeta la de-mande en réduction de prix, « Attendu qu'il résunte de tons les faits et circonstances de la cause que le signe Charles de tons les faits et circonstances de la cause que le sieur Chenard-raville au moment où il a traité avec le sieur Jallon a connu le mauvais état des affaires de ce dernier:

dernier;

Autendu que son traité a été sérieusement et longuement médité, et qu'il ne justifie pas qu'un préjudice soit résulte pour lui de causes et d'incidens imprévus, non plus que de la

non existence des recouvremens qui lui avaient été assurés. »
Quant aux contestations sur les paiemens, le Tribunal valida ceux faits jusqu'au jour de la prestation de serment (16 janvier), époque à laquelleil n'existait aucune opposition, et il renvoya à la contribution l'examen et la vérification, et la contestation, s'il y avait lieu, des autres paiemens.

C'est de ce jugement que M. Chenard-Fréville a interjeté appel.

appel.

Depuis cet appel, et par jugement du Tribunal correctionnel de Châteaudun, du 24 juillet 1847, M. Jallon, déclaré coupable d'abus de confiance au préjudice de onze de ses cliens, a été condamné à un an d'emprisonnment.

Me Deillet (abblit en principe qu'il y a lieu dans les ventes

M' Paillet établit, en principe, qu'il y a lieu, dans les ventes d'offices, à la garantie du vendeur pour raison de vices cachés (art. 1641 du Code civil), c'est-à-dire de la diminution de la clientèle, résultant des faits du vendeur (Paris, 26 décembre 1832; Caen, 22 juillet 1839; Paris, 9 août 1842, affaire Langlois; Rouen, 2 juillet 1841; Cassation, 2 août 1847). On compsend de quel intérêt est pour un jeune notaire la présence et l'appui de son prédécesseur, surtout lorsqu'il existe une étude rivale dans la même localité, et lorsque le nouveau titulaire n'a jamais habité cette localité, où il arrive tout à fait inconnu. Or, les significations multiples de transports, de saisies arrêts, les saisies exécutions et les ventes de meubles opérées dans le domicile notarial, ont entraîné une diminution sensible dans la clientèle; mais cette clientèle ne pouvait pas etre perdue pour tout le monde. Il est bien vrai que, pour encourager M. Chenard à terminer avec lui, M. Jallon était allé jusqu'à lui écrire: « Le bruit se répand que V... (l'autre notaire, de Brou) va être suspendu... » Mais ce bruit était parfaitement faux.

M' Paillet expose que, dans l'année 1845, les produits de l'étude ne se sont élevés qu'à 6,235 francs; qu'en 1846 ils n'ont été que de 7,139 francs. L'examen des registres, ajoute-t-il, a fait connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître que M. Jallon avait porté en totalité des honomines de la connaître de la c raires dont il devait cependant moitié à un second notaire; qu'à l'égard de quatorze actes où figurait un sieur Bouyer, celui-ci n'avait intérêt dans les actes que pour moitié, l'autre moitié appartenant à M. Jallon; et, là encore, les honoraires étaient portés en totalité. C'est pourtant sur ces bases que le prix de 121,000 francs a été fixé.

On dit que M. Chenard-Fréville a connu la situation; mais est-ce chose vraisemblable? et n'est-il pas trop commode de décider ainsi d'après les faits et circonstances de la cause? M. Chenard croyait-il qu'il allait traiter avec un notaire en déconfiture? En supposant tant d'intrépidité, eût-il donné dix fois le produit de l'étude? eût-il fait des paiemens par anticipation? Si MM. Chenard père et fils ont adhéré au traité, c'est qu'ils s'en sont rapportés à la notoriété attestée par M. Lemaître, ancien principal de M. Jallon, sur la loyauté et la délicatesse de celui-ci. M. Chenard pouvait-il être plus instruit que M. le procureur du Roi, que la chancellerie? On a dit que la chambre des notaires, au mois de juin 1845, avait enjoint à M. Jallon de vendre son étude; mais ce fait était tout à fait ignoré de M. Chenard-Fréville, et c'est dans ce même mois de juin que la lettre si pleine d'éloges de M. Lemaître sur M. Jallon arrivait à M. Chenard-Fréville père et déterminait ses

M' Fontaine, avocat de M. Jallon, repousse les moyens

M. Jallon avait acheté la charge de M. Aigroux 132,000 fr.; il comptait sur un bon mariage pour acquitter ce prix considérable. Près de Nogent-le-Rotrou habitait un gentil-homme campagnard, M. Morainville, dont la situation paraissait prospère; M. Jallon fut induit en tentation d'épouser la fille de M. Morainville; mais les espérances qu'il avait conques ne se réalisèrent pas; M. Morainville est décédé il y a peu de créangiere à peu près incorpolate. de temps, ne laissant que des créanciers à peu près inconsola-bles; et M. Jallon n'a pas retiré 20,000 francs de la dot de sa femme. On a eu tort, sans doute de le représenter comme une sorte de Sganarelle du notariat; notaire en quelque sorte malgré lui, ne s'occupant pas de ses affaires, ne sachant pas en obtenir les produits sur lesquels il avait besoin de compter: mais il est très vrai qu'il fut toujours bon fils, bon parent, et que son obligeance et sa facilité ont créé pour lui certains em-

En 1843, il songea à vendre sa charge; mais ce ne fut pas lui qui la proposa à M. Chenard; ce fut ce dernier qui porta parole le premier à cet égard, sous l'inspiration de M. Lemaître, qui avait bien connu l'étude, où il avait été principal clerc. L'examen du répertoire et des actes fut fait par M. Che nard avec un soin minutieux; on ne lui demandait que le prix le plus habituellement fixé, dix fois le produit sur une moyenne de cinq ans; M. Chenard n'admit, dans cet examen, les actes répertoriés que d'après la taxe faite suivant le tarif des notaires de l'arrondissement. Pouvait-il y avoir des conditions plus favorables?

M. Chenard a prétendu qu'il ne savait pas que M. Jallon ent des créanciers, et qu'il avait été surpris au dernier point des significations qui lui avaient été adressées aussitôt après son installation. Peu importerait d'abord qu'il y eut ou non des créanciers, puisqu'aussi bien M. Chenard ne paiera pas deux fois son prix; mais il a su, par son traité même, qu'il restait dù 100,000 fr. à M. Aigloux, prédécesseur de M. Jallon. Il a su par lui-même, en outre, et pour les avoir payés par ses mains, que 35,000 fr. environ de dettes, existaient à la charge de M. Jallon, et il a connu tout aussi bien 30 ou 40,000 fr. de dettes diverses existant à Chartres sur M. Jallon.

Serait-ce le post-scriptum de la lettre de M. Jallon, et l'énonciation de la prochaine suspension du notaire V..., qui aurait servi de leurre à M. Chenard, pour consommer son traité: Mais ce traité est du mois d'avril 1845, et la lettre est du 29 juillet 1845, c'est-à-dire bien postérieure au traité. On dit encore que ce traité n'était que provisoire, qu'il ne devait s'ac-complir qu'après l'approbation de M. Chenard père, soit : mais on a mis le temps à profit, et après toutes les investigations imaginables, le traité définitif a été signé le 2 septembre;

on avait tout le temps de réfléchir. Est-ce que M. Chenard aurait ignoré aussi l'injonction que la chambre des notaires avait, dès le mois de juin, adressée à M. Jallon de vendre son étude? Il est impossible que ce fait ne soit pas venu à sa connaissance comme à celle de M. Lemaître. En outre, entre la date du traité, 2 septembre 1845, et celle de l'ordonnance royale de nomination, 24 décembre 1845, pas une plainte n'a été élevée par M. Chenard, qui était tout à fait en mesure de vérifier la position personnelle et notariale de son prédécesseur, et qui payait même par anticipation sur les

termes qui lui avaient été accordés. Mais on s'empare de faits survenus plus tard ; ainsi la signification des transports le jour même de la prestation de serment; mais c'était tout simplement pour l'huissier un moyen de se dispenser de porter cette signification à M. Chenard, à Brou. On parle de saisies; mais, connaissant l'existence de créances, M. Chenard devait s'attendre aux saisies. Et puis, on ne saurait avoir les avantages sans les inconvéniens; et, s'il a été nommé membre de la chambre de discipline, c'est précisément pour le distinguer de son prédé-cesseur, Raisons futiles que tout cela. Le fait est que quand M. Chenard a eu l'étude, il lui à fallu le cautionnement solidaire de Mme Jallon pour répondre des répétitions qu'il pour rait avoir à former contre M. Jallon, et qu'ensuite il s'en est pris aux créanciers, en formant une demande en réduction de

Cette demande était principalement motivée sur l'inexactitude prétendue des recouvremens annoncés par M. Jallon. Ce point fût-il vérifié, il n'y aurait eu de diminution que sur le

prix afférent à ces recouvremens, non sur celui de la charge.

M. Chenard était il bien certain de son droit en formant cette demande? Après le jugement qui l'a rejetée, il est resté neuf mois sans interjeté appel. Voyons ses griefs prétendus. M° Fontaine établit, en droit, qu'il n'y a d'action pour lésion

admissible, que dans les ventes immobilières; qu'en tout cas il faudrait, même dans une vente d'objet mobilier ou incorporel, une lésion de 7[12es, et que cette lésion n'est pas articulée dans l'espèce, où on demande une diminution de 50,000 fr. sur 120,000 fr. On dit, ajoute l'avocat, qu'il y a ici des vices cachés. Appliquera-t-on ainsi au notariat la législation relative aux marchés de chevaux qu'on résilie pour maladie du farcin, de la pousse? Mais, sans débattre cette doctrine, qui n'est pas pourtant unanimement admise, et en réduisant ce procès aux faits, on ne trouve à reprocher que de petits faits que personne ne peut, en bonne foi, incriminer.

L'avocat s'attache à prouver que les registres et les états de situation ont été sincèrement produits à M. Chenard; que le jugement correctionnel du 29 juillet 1847 n'a pas influencé M. Chenard dans le traité qu'il a signé en 1843, et qu'il n'y eut pas même eu de poursuite correctionnelle si M. Chenard, un legal de signé en 1843, et qu'il n'y eut pas même eu de poursuite correctionnelle si M. Chenard, un legal de signé en 1843 et de signé en 1845. sur lequel une délégation avait été faite au profit du plus important des créanciers, avait consenti à payer cette délé-

Enfin, comparant la demande actuelle avec la décision intervenue dans l'affaire du notaire Langlois, Me Fontaine rapporte, d'après le compte-rendu de cette affaire, extrait de la Gazette des Tribunaux, les faits bien plus graves reprochés à M. Langlois et l'arrêt, qui néanmoins ne réduisit que de 40,000 fr. le prix d'environ 300,000 fr. fixé pour la charge de

M. Rabou, substitut du procureur-général, expose que M. Jallon avait acheté la charge de M. Aigroux 132,000 francs, mais en dissimulant sur ce prix 32,000 francs. M. le procureur-général, trouvant le prix de 100,000 francs encore trop élevé, une délibération du Tribunal fixa ce prix à 90,000 fr. Ce fut à ce prix que la vente eut lieu ostensiblement. M. Jallon qui donnait 132,000 francs, ne pouvait pas résister à une situation aussi onéreuse. « Nous voudrions, dit M. Rabou, que notre voix pût être entendue au loin de tous ces jeunes gens qui, pressés de s'établir, acceptent des conditions intolérables, traitent à tout prix, et finissent trop souvent par la ruine et le déshonneur.

Ce magistrat déduit de tous les faits, que la diminution de la clientèle est imputable à M. Jallon, qu'ainsi il y a lieu d'in-firmer le jugement, et quant à la quotité de diminution du prix, il déclare s'en rapporter à la Cour.

Pendant la délibération, M. le premier président Séguier demande à M. Chenard-Fréville, présent dans la tribune réservée, à quelle somme s'élèvent les produits de son étude pour 1847.

M. Chenard, se levant: Environ 10,000 francs.

Voici le texte de l'arrêt :

» Considérant que l'article 1641 du Code civil, aux termes duquel le vendeur est tenu de la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou en aurait donné un prix moindre, s'il les avait connus, s'applique à la vente des offices comme à toute autre vente;

» Considérant que la valeur d'un office de notaire dépend, en grande partie, de la confiance que le titulaire a su, par son exactitude et sa délicatesse, inspirer aux cliens ; que son suc-cesseur peut et doit, en traitant, compter sur le maintien de

» Considérant que, par acte du 2 septembre 1845, Jallon a vendu à Chenard-Fréville son étude de notaire moyennant un prix de 121,000 francs, fixé sur un produit moyen excédant 12,000 francs;

» Que de tous les documens du procès, de la correspondance de Lemaître, notaire à Chartres, du prix fixé pour la vente de l'office, de ce fait que Chenard-Fréville a payé par avance une partie de son prix, et qu'il a voulu demeurer avec son prédécesseur, résulte la preuve que Chenard-Fréville a cru traiter avec un notaire dont la loyauté et la délicatesse étaient bien appréciées dans le pays, dont la clientèle était at-

tachée à l'étude et devait s'y maintenir; » Que si Chenard-Fréville savait que Jallon restait débiteur d'une partie du prix de son étude et avait quelques autres dettes, il croyait et devait croire que ces dettes seraient couvertes et au-delà par le prix de l'office ;

» Considérant que, le 16 janvier 1846, le jour même de la prestation de son serment, Chenard-Fréville a reçu la signification de deux transports antérieurement faits par Jallon sur le prix de son office; que bientôt des poursuites actives ont été exercées par les créanciers de Jallon, qui a été forcé, au mois d'avril 1846, de quitter le domicile qu'il occupait dans la maison de son successeur, et dans lequel, trois jours après son départ, ses meubles ont été vendus publiquement par suite de saisie; que, par jugement du Tribunal de police cor-rectionnelle de Châteaudun du 24 juillet 1847, Jallon, déclaré coupable d'abus de confiance au préjudice de onze de ses cliens, a été condamné à un an d'emprisonnement; que ces dettes nombreuses, ces abus de confiance, avaient nécessairement écarté un grand nombre de cliens et diminué les produits de l'étude :

» Que, dès la dernière année de l'exercice de Jallon, ces produits, qui n'étaient pas encore connus au moment du traité, ne s'étaient élevés qu'à 6,235 fr.; que ces diverses cir-constances, ignorées de Chenard-Fréville au moment du traié, constituent autant de vices cachés qui diminuent pour lui l'usage de la chose vendue, à tel point qu'il est évident qu'il en aurait donné un prix moindre s'il en eût connu les vices;

» Que la Cour possède dans le prix de la vente faite à Jallon, dans le rapprochement des produits de l'étude avant et depuis la vente faite à Chenard-Fréville, des élémens suffisans pour apprécier la valeur que Chenard-Fréville aurait pu donner de l'étude s'il eût connu les faits qui lui ont été révélés depuis ;

» Infirme, et réduit à 90,000 fr. le prix de l'office vendu par Jallon, etc. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1" ch.).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audiences des 4, 10, 11, 17, 18, 24 et 25 janvier. ACTION EN NULLITÉ POUR CAPTATION ET SUGGESTION DE TES-

TAMENS FAITS AU PROFIT DE LA CATHEDRALE ET DU DIO-CESE n'EVREUX. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 janvier.) - DEMANDE EN SUPPRESSION D'UN MEMOIRE PRODUIT DEVANT LA COUR.

ous avons rendu compte, dans nos numéros des 26 et 25 anvier, d'une demande en nullité de testament for-

mée contre l'évêque d'Evreux, et que la Cour avait repoussée. Il s'était produit durant les débats un incident assez grave, à l'occasion duquel nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte même de l'arrêt rendu par la Cour. Les héritiers Chéron avaient, dans le cours du procès, fait imprimer, sous le titre de : Résumé de plaidoiries, un Mémoire où se trouvaient formulées les accusations de captation, et qui contenait en outre toutes les pièces du procès.

M° Senard avait demandé, pour M. l'évêque d'Evreux, la suppression de ce Mémoire, comme calomnieux, et l'affiche de l'arrêt à intervenir.

Après un débat très vif sur ce point, M. Falconnet, substitut du procureur-général, a examiné cette partie des débats dans des termes que nous croyons devoir repro-

La dernière question qu'il me reste à examiner devant vous, c'est la suppression du Mémoire produit par les héritiers Chéron. L'avocat de l'évêque d'Evreux demande cette suppression, et, se fondant sur le caractère calomniateur de ce Mémoire, il réclame en outre des dommages-intérêts et l'affiche du ju-

gement à intervenir.

Cette question est difficile à résoudre, et je ne me dissimule

pas tout ce qu'elle exige en même temps de réserve et de fer-meté dans l'appréciation des élémens de décision. Il est un premier principe qui domine toute la cause, c'est le droit de la barre, la liberté de la défense, liberté absolue, complète, et qui n'a de limites que celles créées par le pouvoir disciplinaire et par la loi. Ainsi l'avocat mandataire du client, reçoit de lui dans la confidence du cabinet, la connaissance de certains faits qu'il apporte à l'audience. Là il tes revêt de sa parole; il les met en relief dans une habile exposition; il les caractérise même au point de vue moral : il est dans l'exercice de son droit. La solidarité entre l'ave cat et le client ne commence et n'existe que lorsque l'avocat consent à produire et à donner comme probables, ou comme certains, des faits tellement monstrueux, que, repoussés par le bon seus, ils paraissent, à première vue, entachés de calomnie. Alors l'avocat n'est plus le mandataire de son client; il est, je ne crains pas de le dire, son complice.

Mais, je me hâte d'ajouter pour l'hormeur du défenseur des héritiers Chéron, il n'y a rien de pareil dans sa conduite, soit

pour la plaidoirie entendue devant vous, soit pour le Mémoire qui n'est que la reproduction de la plaidoirie.

Il faut donc, pour accorder ses conclusions à l'évêque d'Evreux, non seulement que les faits de captation soient reconnus faux, mais encore qu'il soit constaté que c'est sciemment et intentionnellement qu'on les a reproduits malgré leur faus-seté bien avérée. A cette double condition s'attache le caractère calomnieux.

l'ai établi, lorsque j'ai examiné la question de captation, que les faits vrais ou faux ne prouvaient rien; qu'ils n'ét aient que les laits vrais ou faux ne prouvaient rien; qu'ils n'et aient ni pertinens ni admissibles; que la recherche de leur l'aexactitude était même inutile, parce qu'elle n'ar nènerait aucune conviction. l'ai prouvé qu'en admettant dès à présent leur véracité, qui est contestable, il n'en réstritt contre l'évêque au cun blame, aucun soupcon contre son bonneur, parce qu'il n'y avait eu, de sa part, aucune ten ative de captation; c'étaient des actes de la vie ordinaire, des relations d'évêque à chanoine, sans arrière-pensée, san's perspective de la donation ou du

J'ajouterai maintenant qu'il n'y avait rien d'improbable dans les faits allégués, et que les héritiers Chéron, en les articulant, ont pu se tromper sur leur caractère. Blessés dans leur inérêt et dans leur s'éculation vis à vis de leur oncle, blessés dans cette triste s'asceptibilité d'argent que nous avons déja sévèrement qualifiée, ils ont pu se tromper sur les relations de l'évêque et de M. l'abbé Chrétien avec cet oncle dont ils s'étaient si habilement et avec tant de soius préparé d'ails s'étaient si habilement et avec tant de soins préparé d'avance l'héritage. Il n'y a donc pas là l'intention calomnieuse ippose pas, mais qui doit être prouvée; qui ne peut pas plus se supposer qu'un délit se suppose, et qui doit être évidente et irrésistible.

D'assez mauvais petits vers, sous forme d'épigrammes, de parodies, d'acrostiches, ont été puisés clans les papiers de l'abbé Chéron et reproduits dans le Mémoir e. Ils portent, ou plus de l'abbé cheron et reproduits dans le Mémoir e. Ils portent, ou plus de l'abbé cheron et reproduits dans le Mémoir e. Ils portent, ou plus de l'abbé cheron et l tôt voudraient porter coup à la considération de l'évêque d'Evreux. Je ne vois pas la un motif de suppression. Les épigram mes ont été de tout temps en dehors des atteintes de la loi; c'est un jen passager de l'esprit qu'il faut pardonner à des Français. Quand elles sont bonnes, — et elle's le sont rarement, - elles ont le mérite de consacrer un nom et de le faire passer à la postérité. J'affirme, et je serai cru facilement, que es épigrammes du Mémoire ont peu réussi dans leurs in tions blessantes; elles sont mort nées. A peine ont-elles vécu un jour, un seul jour sans lendemain.

Enfin le ton général de ce Mémoire et quielque expressions vives, servent de motifs à la demande dont il est l'objet. Ce Mémoire est en réalité, comme il l'est par son titre, le résua é de la plaidoirie de M° Deschamps. Cette plai doirie a été écoutée sans être interrompue; je dois même dire que, dans une ca se de captation, elle m'a semblé modérée, car l'entraînement de l'audience fait excuser, s'il ne les légitime, certaine vivacités d'improvisation qui appartiennent à la discussion

J'estime donc que ce résumé imprimé de la pl'aidoirie se J'estime donc que ce resume imprime de la principal de la loi de mai 1819, car il a été produit par l'article devant la Cour

et pour les nécessites de la cause. Si plus tard ce Mémoire, dont l'existence est ainsi protégée par la loi, mais devant la Cour seulemené, était répandu dans le public; si franchissant les limites de cette enceinte, il alle public; si franchissant les finnes e cette encente, il al-lait s'adresser aux passions du dehor's; s'il portait ainsi à la connaissance du public, qui appre ndrait l'attaque sans apprendre la défense et sans apprendre l'arrêt, des faits qui, coprendre la défense et sans apprendre l'arret, des laits qui, co-lorés d'une apparence de captation, sont toujours une atteinte indirecte à l'honneur de celui qui en est l'objet, un droit nou-veau, un droit de plainte fondé appartiendrait à l'évêque d'Evreux. On ne pourrait pas invoquer contre ce délit nouveau fait par une publicité nouvelle, l'exception de protection que la loi confère aux plaidoiries et aux résumés produits devant les Cours. J'espère qu'il n'en sera pas ainsi, et comme je ne puis pas faire de la répression par anticipation et comme je ne puis pas faire de la répression par anticipation et pour la pu-nition d'un délit qui n'existe pas encore, je pense que la Cour-approuvera ma réserve, fondée sur une distinction toute lé-

Mais, au point de vue moral, qu'il soit bien établi pour cous, que dans ce débat, il ne se rencontre pas un acte, pas un écrit, pas une ligne, pas une parole, par une démarche qui i nerimine pas une righe, pas une paroie, par une demarche qui incrimine l'évêque d'Evreux. Qu'il soit bien établi, et qu'e votre arrêt le dise et le consacre, que l'évêque d'Evreux a scrupuleusement gardé l'honneur du prêtre, aussi précieux que l'honneur du soldat; qu'il est resté, dans toutes ses relations avec l'abbé Chéron, comme dans tous les détails de ce procès,

Conformément à ces conclusions, la Cour, str.tuant sur la suppression du Mémoire intitulé : Résume de plaidoirie, a admis que s'il contenait l'énonciation de qu'elques pièces qui pouvaient être regardées comme outre geantes et injurieuses, il était permis de croire que les héritiers Chéron à la défense de leurs intérêts, mais qu'il y avait eu bonne foi de leur part; l'arrêt déclare d'ailleurs que les énon-ciations de cette nature sont tout à fait impuissantes à atteindre les personnes auxquelles elles s'adressent.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3° ch.).

Présidence de M. Pinondel. Audiences des 21 et 28 janvier.

UN VASE DE FLEURS. - TABLEAU FAUSSEMENT ATTRIBUÉ A SAINT-JEAN. - DEMANDE EN NULLITÉ DE VENTE. - DE-MANDE EN GARANTIE. - M. BARROILHET, DE L'ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE ET M. DURAND-RUEL.

Mº Darlu, avocat de M. Durand-Ruel, marchand de tableaux, expose les faits suivans :

Au mois de mai 1847, un tableau de grande dimension yaut 1 mètre de haut sur 50 ou 60 centimètres de large, représentant un vase de fleurs, était exposé dans les magasins de M. Durand-Ruel, marchand de tableaux, boulevard des Italiens. Ce tableau portait la signature de Saint-Jean, de Lyon, l'un des plus distingués parmi nos peintres de fleurs. Il arriva qu'un jour un beau-frère de M. St-Jean, passant sur le boulevard, remarqua ce tableau; la simple inspection lui suffit pour recon-naître qu'il n'était pas l'œuvre de son parent. Ce n'était ni le faire du peintre, ni sa signature, il était impossible de s'y méprendre. Saint-Jean fut aussitôt prévenu; dès qu'il eut con-naissance de l'exposition publique de ce tableau, qui lui était ainsi faussement attribué, M. St-Jean déclara qu'il n'en était pas l'auteur, et déposa une plainte contre M. Durand-Ruel et ceux dont il pouvait en avoir fait l'acquisition. L'instruction qui a suivi cette plainte a établi que ce tableau qui, dans l'origine, avait été acheté très bon marché, et dont le prix s'était succes-sivement élevé jusqu'à la somme de 4,000 fr., n'avait pas tou-jours porté la signature de Saint-Jean, et qu'elle y avait été ap-posée par un de ses détenteurs successifs. Mais à qui cette fraude devait-elle être imputée? c'est ce que l'instruction ne put découvrir, et une ordonnance de non-lieu fut le seul résultat qu'amena le plainte de Saint-Jean.

Dans ces circonstances, M. Durand-Ruel, qui a acheté ce prétendu tableau de Saint-Jean à M. Cerf-Lévy, autre marchand de tableaux, moyennant une somme de 3,800 francs, a formé contre ce dernier une demande en restitution du prix de vente, et en outre une demande en 1,200 francs de dommages-intérêts fondée sur le préjudice matériel que lui a fait éprouver la saisie et la privation de ce tableau, et l'impossibi-lité dans laquelle il a été de le vendre et fondée sur le préjudice moral que lui a causé comme marchand de tableaux la possession d'une toile attribuée ainsi faussement à un maître

qui n'en était pas l'auteur.

M° Rivolet, avocat de M. Cerf-Lévy, se borne à répondre, au nom de son client, que ce n'est point à lui à défendre à la demande de M. Durand-Ruel. M. Cerf, ajoutet-il, a reçu le prétendu tableau de Saint-Jean de M. Barroilhet, artiste de l'Académie royale de Musique, avec la signature de Saint-Jean, ainsi que M. Barroilhet le reconnaît lui-même, et il l'a payé 4,000 francs; si donc un préjudice matériel ou moral a été causé à M. Durand-Ruel, ce que je n'ai pas à examiner, c'est à M. Barroilhet seul à le réparer. Quant à nous, nous n'avons autre chose à faire que de lui renvoyer la demande, bien ou mal fondée, de M. Durand-Ruel.

M. Crémieux, avocat de M. Barroilhet, s'exprime en ces

Messieurs, M. Barroilhet, artiste de l'Académie-Royale-de-Musique, est cité devant vous pour répondre à une demande en garantie dirigée contre lui par M. Cerf-Lévy. S'il ne s'agissait ici que d'une contestation relative à la valeur réelle d'un tableau, nous n'aurions rien à répondre à la réclamation de M. Cerf-Lévy; mais il y a dans cette affaire un intérêt tout autrement grave qu'un intérêt d'argent ; voilà pourquoi il est né cessaire de s'expliquer complètement sur les faits de ce

En 1844, il y avait chez M. Favard, marchand de tableaux, place de la Bourse, un tableau de fleurs signé Samt-Jean, avec le millésime de 1836; Saint-Jean, vous le savez, Messieurs, est un de nos plus habiles peintre de fleurs, Lyonnais, et digne d'ètre le fils d'une ville qui nous a donné tant de grands artistes. C'est depuis 1844 surtout que la réputation de Saint-Jean, qui n'a encore que trente-huit ans, s'est répandue et agrandie; en 1836, il n'était encore qu'au commencement de

sa carrière.

Un jour, M. Barroilhet, qui est amateur de tableaux, mais remarquez-le bien, Messieurs, qui n'en vend pas, qui n'en a jamais vendu aucun, vînt dans le magasin de M. Favard; il remarqua le prétendu tableau de Saint-Jean; il ne le trouva remarqua, il les attribua pas parfait, mais les défauts qu'il y remarqua, il les attribua à l'époque indiquée par sa date. Cependant, désireux de posséder un Saint-Jean, fût-ce même de 1836, car les premières ceuvres d'un grand maître, même lorsqu'elles sont faibles, acquièrent souvent une grande valeur après sa mort, M. Barroilhet proposa à M. Favard de faire un échange de son Saint-Jean avec quelques tableaux de sa galerie. La proposition ut acceptée. M. Barroilhet remit à Favard cinq petits tableaux qui lui avaient coûté 500 francs; if substitua au cadre du marchand, un cadre d'amateur avec une bordure en bois sculpté qu'il paya 250 francs. Ainsi, cet échange lui contait 750 fr. environ; tous ces détails sont indispensables au procès.

Voilà quelques mois, qu'ayant eu occasion d'aller chez M. Cerf-Lévy, brocanteur et marchand de tableaux, dans le faubourg Poissonnière, Barroilhet, qui s'était faligué de son tableau de Saint-Jean, comme on se fatigue de ce qu'on possède, vit dans sa boutique quelques petits tableaux qui lui convenaient, il dit à Cerf qu'il avait un Saint-Jean de 1836, et, après examen, un échange eut lieu. Barroilhet remit son ta-bleau, il reçut de Cerf un Paterlet, un petit paysage de Rousseau, et une étude du même maître; la plus grande valeur de ces trois tableaux comme prix d'achat la voici : Le Paterlet valait 250 fr. au plus; le petit paysage de Rousseau 350, et l'etude 60 f. Au total, 700 f. environ, et c'était un très bon prix. L'échange se faisait donc dans les conditions les

Quelque temps s'écoule, et Barroilhet est appelé devant un de Messieurs les juges d'instruction. Voici ce qu'il apprend Le Saint-Jean avait été cédé par M. Cerf à M. Durand-Ruel qui l'avait payé (mais aussi par des échanges) 3,800 fr., puis il l'avait livré au talent de M. Diaz, qui l'avait complètement rajeuni et relevé de son habile pinceau; puis enfin il l'avait transporté en Belgique et rapporté en France. Un jour, le beau-frère de M. Saint-Jean avait vu en étalage devant le magasin de Durand-Ruel le tableau de fleurs avec la signature Saint-Jean, mais sans date. Le chiffre de 1836 avait disparu dans la restauration faite par Diaz, de telle sorte qu'on pou-vait attribuer le tableau à la meilleure époque de Saint-Jean. Ge dernier, averti, bien sûr de n'avoir pas fait ce tableau, avait porté plainte. Une longue instruction avait commencé on appela Barroilhet, qui raconta simplement ce que jo viens de dire en son nom aujourd'hui.

Favard fut également appelé. Il déclara qu'il ne se souve-nant pas si le nom de Saint-Jean et la date de 1836 étaient au bas du tableau quand il avait fait son échange. En dernière analyse, une ordonnance de la chambre du conseil et un arrêt de la chambre d'accusation, tout en reconnaissant que la fraude n'avait pu être commise que pendant la possession de Favard on celle de Barroilhet, ont décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre personne. Il n'y a donc ni crime ni délit. Mais Burand-Ruel actionne au civil Cerf-Lévy en restitution de 3,806 fr., et lui demande des dommages-intérêts comme ayant été trompé par lui sur le tableau qu'il lui avait cédé portant la signature de Saint-Jean. Cerf-Lévy cite Barroilhet en ga-

rantie; Barroilhet attaque Favard.

normal amount of the own

Que doit faire le Tribunal? A mon avis, rien de plus simple. Tout le monde peut se tromper dans l'acquisition d'un tableau; nul n'est responsable de son erreur. Pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, il n'y a pas de restitution possible. Comment en serait-il autrement? Les tableaux des plus grands maîtres donnent matière aux plus vives discussions. Souvent, quand on a décoré un tableau d'un nom célèbre, au bout d'un demi-siècle, tous les connaisseurs déclarent que leurs devanciers s'étaient trompés, et le tableau est déshonoré. Nous avons

avaient été aveuglés par une trop grande ardeur apportée | vu naguère un tableau de Raphaël, méconnu pendant deux | à la défense de leurs intérêts, mais qu'il y avait eu bonne | siècles, et proclamé plus tard l'œuvre du grand maître. Ici point de fraude. Jugement et arrêt qui le déclarent entre tou-tes les parties. Il y a donc erreur. Quel en doit être le résultat? La restitution par chacun à chacun des tableaux donnés et reçus en échange. Mais, s'il en était autrement, quelle se rait la situation de Barroilhet? Lui, acheteur, se trouve entre deux marchands de tableaux : franchement parlant, s'il y a fraude, s'il y a erreur, la fraude ne peut provenir de lui; l'erreur ne peut provenir que des marchands, cela est trop clair pour que novs insistions; mais voici un fait contre chacun des deux marchands, le Tribunal les appréciera. Voyons d'abord Cerf-Lévy. A l'entendre, il nous a donné trois tableaux qui valaient 4,000 fr. Cette seule déclaration suffit à le juger: Nous déclarons que bien payés, les tableaux donnés par lui en échange du faux Saint-Jean, ne valent pas 700 fr. Si un doute s'élève sur ce point, nous demandons formellement une expertise, une déclaration d'hommes compétens, et cependant Cerf-Lévy déclare que ses livres portent un échange de mon tableau érable cer pois à 4000 fr. portent un échange de mon tableau évalué par moi à 4,000 fr., contre les trois tableaux évalués par lui 4,000 f. La double évaluation est un double mensonge. Si une fraude avait eu lieu, elle partirait de Cerf-Lévy.

Quant à Favard, c'est évidemment lui qui a mis le nom et la date. En voici la preuve : 1º Il avait acheté de M. Pilté, et cet homme honorable affirme qu'il n'y avait au moment où le tableau est sorti de ses mains, ni nom ni date, cela est reconnu dans l'instruction et ne saurait être mis un instant en doute. Eh bien! Favard interrogé par le juge, déclare qu'il ne se rappelle pas si au moment de l'échange avec Barroilhet le nom et la date se trouvaient au tableau. Barroilhet affirme que le nom et la date s'y trouvaient au moment de l'échange entre lui et Favard. Voulez-vous balancer entre la double affirmation de Pilté et de Barroilhet et l'incertitude sur le fait résultant de la réponse de Favard? Mais Favard n'en est pas à son coup d'essai, et voici un certificat d'un de nos grands artistes, qui fera connaître les habitudes de M. Favard.

« M. Favard, marchand de tableaux, place de la Bourse, ayant mis en vente une copie de mon tableau de Charlotte-Corday, copie sur laquelle on avait contrefait ma signature, je me suis rendu auprès de lui et je l'ai forcé de faire disparaitre à l'instant même cette fausse signature.

» Signé, Henri Scheffer.

» Paris, le 13 janvier 1848. » Maintenant, je le vois, Messieurs, la cause est jugée. En tout cas si vous pouviez croire que quelqu'une des parties a pu être lésée dans ces échanges successifs, M. Baroilhet offre restitu-tion contre restitution. Annulez tous les échanges, et personne n'aura plus à se plaindre; voilà ce que toutes les parties auraient du faire plutôt que d'engager ce procès. Voilà ce qu'elles auraient dù faire entre elles, comme entre personnes honorables dans un salon. Quant à M. Barroilhet, ce qu'il voulait, et ce qu'il a j'espère obtenu, lui artiste exposé chaque jour au public, c'est que son honneur ne pût courir aucun risque dans un pareil débat et que l'on demeurat bien con-vaincu que là comme toujours il s'est conduit en véritable artiste, c'est-à-dire en galant homme.

Me Bellet, avocat de M. Favard, prend la parole en ces

Messieurs, si M. Barroilhet a son honneur d'artiste à défendre, M. Favard, lui a sa réputation de marchand de tableaux loyal a conserver, aussi faut-il que je m'explique tout d'abord sur l'incident relatif à la Charlotte Corday de M. Henry Scheffer, et mon explication sera bien simple.

Cette copie, M. Favard l'a achetée ainsi signée à la vente d'un sieur de Saint-Remy. Du reste aucune erreur n'a pu être commise en cette circonstance. M. Favard en effet n'a acheté cette Charlotte Corday, et ne l'a payée qu'en tant que copie. C'est au même titre qu'il l'a vendue, les livres en font foi. Donc pas d'erreur pas de fraude. Cet incident vidé, arrivons au véritable procès. Comment M. Barroilhet justifie-t-il sa demande en proces. Comment M. Barrollhet justifie-t-il sa demande en garantie? par des assertions téméraires, hasardées, qu'il ne prouver jamais. Que dit en effet M. Barrollhet? il soutient d'abord qu'il a acheté le tableau de M. Favard; et qu'il lui a donné en échange des tableaux d'une valeur approximative de S à 600 francs; ensuite que lorsque le tableau lui a été livré par M. Favard il portait la signature de Saint-Jean et la date de 1836; enfin qu'il l'a vendu à M. Cerf-Lévy dans l'état où il l'avait reju de M. Favard.

De toutes ces assertions, une seule, la première, est vraie.

Quant aux autres, elles constituent une série d'erreurs qu'il sera facile de relever en rétablissant les faits du procès.

En 1844, au mois de juin, le tableau litigieux était à Lyon dans la boutique d'un brocanteur, d'un marchand de bric-àbrac. Ce n'était pas un tableau, c'était une esquisse inachevée, poudreuse, en manyais état, sans cadre, sans date, sans signa-ture. Il fut remarqué par M. Pilté, amateur de tableaux, de-meurant à Paris, rue Blanche, 39. M. Pilté demanda de qui était ce tableau? et le marchand de bric-à-brac de répondre ce que répondent tous les marchands de Lyon, lorsqu'ils ont à rendre un tableau de fleurs, sans signature : c'est d'un élève de Saint-Jean. M. Pilté acheta l'esquisse moyennant 100 fr.

Le 4 juillet 1844, après une très courte possession, M. Pilté céda ce même tableau à M. Favard; voici dans quelles circonstances. M. Pilté acheta de M. Favard deux tableaux, un Girard Houet et un Philippe Van Dyck, dont le prix fut fixé à 1,000 fr.; pour se libérer, il lui donna 200 fr. en argent, puis neuf ta-bleaux, parmi lesquels se trouvait le tableau litigieux, que M. Pilté attribuait ainsi qu'on le lui avait dit, à un élève de Saint-Jean, et qu'il évaluait 100 fr. C'était, ainsi que le Tribunal peut le voir, une toile sans importance; elle était dans le même état qu'à sa sortie de la boutique du brocanteur de Lyon. C'était une esquisse poudreuse, inachevée, sans cadre, sans date, sans signature. Tous ces faits ne sauraient être contestés; ils résultent d'un certificat donné par M. Pilté; ils sont établis par les livres de M. Favard.

Maintenant l'instruction criminelle admet que le tableau, en sortant des mains de M. Pilté, n'avait ni date ni signature; que la fraude a été commise après la sortie du tableau des nains de M. Pilté et avant son entrée dans celles de M. Cerf-Lévy; pendant la possession de MM. Favard et Barroilhet : mais entre les deux, elle ne se prononce pas. Suivons les faits, et voyons s'ils n'indiquent pas tout naturellement le coupable.

Le tableau fit un bien court séjour chez M. Favard ; il y demeura deux jours à peine. Deux jours pour combiner et com-mettre un faux! il faut en convenir, c'est bien peu. Il arrivait, il était sur le comptoir, confondu avec les huit tableaux cédés par M. Pilté, quand M. Barroilhet entra. M. Barroilhet, comme un grand nombre d'amateurs de tableaux, visite pres-que tous les jours les magasins de M. Favard. M. Barroilhet vit le tableau de fleurs, il lui plut, il voulut l'avoir : M. Favard le lui céda.

Ici, Messieurs, il est nécessaire de vous faire connaître la véritable valeur des œuvres de Saint-Jean. M. Saint-Jean, mon client me le disait encore il y a un instant, est un peintre très consciencieux, qui travaille très lentement, et fait deux ou trois tableaux au plus par an. Les tableaux de Saint-Jean sont très rares; il n'y en a que deux à Paris, un chez M. De-lessert, et l'autre chez M. Hope. Ces tableaux sont généralement achetés par des étrangers, et ils ne se vendent jamais au dessous de 10 à 12,000 fr.

Ceci connu, combien M. Favard a-t-il vendu le tableau attribué à Saint-Jean? Ce tableau d'un maître dont les œuvres, tous les amateurs de tableaux le savent parfaitement, se vendent si cher, l'a-t-il vendu 5 ou 600 fr., comme le prétend M. Barroilhet ? Non. M. Favard recut en échange trois tableaux : 1º un capucin tenant une lampe; 2º deux petits paysages, en tout trois toiles sans signatures, sans importance, d'une valeur totale de 350 fr. selon l'instruction, que M. Favard n'estimait pas au dessus de 150 fr., et qu'il n'a pas mème catalogués; M. Favard livra donc bien évidemment le tableau comme il l'avait reçu de M. Pilté; ce n'était pas un tableau, c'était une esquisse inachevée, sale, poudreuse, sans cadre, sans signature, et cela seul peut expliquer le prix de

Maintenant, résumons les faits et voyons la conclusion qui en découle naturellement. M. Pilté a acheté le tableau liti-gieux d'un brocanteur, à Lyon, moyennant 100 francs, il l'a cédé à M. Favard pour le même prix. M. Barroilhet l'achète 450 francs. Que fait-il ensuite? La toile livrée par M. Favard n'est pas digne de figurer dans sa galerie; elle est sale, poudreuse; il la fait nettoyer, laver, revernir. Elle n'a pas de cadre, il l'entoure d'un cadre magnifique, puis il l'installe dans sa belle et riche galerie. Combien de temps M. Barroilhet a-t-il gardé ce tableau? Deux ans. Pendant son séjour chez lui,

M. Barroilhet lui aurait-il donné un acte de naissance, une paternité? Je ne l'affirme pas. Je ne dis pas que ce soit M. Barternité? Je ne l'affirme pas. Je ne dis pas que ce soit M. Barroilhet, mais, il faut en convenir, les apparences sont contre lui. N'est-ce pas lui qui a fait nettoyer le tableau, qui l'a fait revernir, qui l'a fait encadrer, qui l'a gardé deux ans, tandis que M. Favard ne l'a gardé que deux jours, il l'a cédé dans l'état dans lequel il l'avait reçu.

Et puis, combien M. Barroilhet a-t-il vendu ce tableau? Il l'a vendu 4,000 f. à M. Cerf-Levy, marchand de châles. Ce chiffre a une grande importance. M. Pilté a acheté le tableau 100 f., M. Favard l'a acheté 100 fr.; M. Barroilhet 150 f., et M. Cerf-Lévy

4.000 f.! Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que chez le brocanteur de Lyon, chez M. Pilté, chez M. Favard, l'esquisse sale, poudreuse, machevée, n'avait ni date ni signature, et qu'en sortant de chez M Barroilhet, l'esquisse était un tableau propre, lisse, ayant date et signature; et M. Cerf-Levy compien l'a-t-il vendu à M. Durand-Ruel? 3,800 fr. Ainsi, depuis M. Barroilhet, les prix se sont élevés et se sont toujours maintenus élevés. Plus tard, quand M. Durand-Ruel a acquis le tableau et l'a fait terminer par M. Diaz, le millésime 1836 s'est effacé, la signature a même disparu en partie. Cette signature, ce millésime avaient donc été mis au vernis seulement. Or, comment admettre que si M. Favard eut eu la détestable pensée de commettre la fraude, lui marchand de tableaux depuis quarante ans, se fut contenté de mettre cette signature et ce

M. Bellet soutient, enterminant, que la demande en garantie de M. Barroilhet contre M. Favard est sans fondement.

l'outes les parties se trouvant présentes à l'audience, à l'exception de M. Cerf-Lévy, le Tribunal a jugé utile d'entendre les explications qu'elles pourraient avoir à donner personnellement.

M. le président, s'adressant à M. Favard : Voyons,

expliquez-nous comment les faits se sont passés? M. Favard, s'approchant de la barre : Pour lors, j'ai acheté le tableau de M. Pilté ; il m'a été donné avec huit autres pour une somme de 800 francs, ainsi que cela est porté sur mes livres.

M. le président : Dans quel état était le tableau lorsque vous l'avez acheté?

M. Favard: C'était une esquisse.

Un membre du Tribunal : Qu'entendez-vous par une M. Favard: Une peinture dont certaines parties ne

sont qu'indiquées, qui est inachevée.

M. le président : Lorsque M. Barroilhet est venu chez vous, où était placé le tableau? était-il sur le comptoir, ainsi que vous l'avez fait plaider?

M. Favard : Je venais de le recevoir ; je l'avais à peine examiné; il était contre le mur...

M. le président : Etait-il suspendu? M. Favard: Oui, Monsieur.

M. de Charencey, avocat du Roi : Pourquoi n'avez-vous pas inscrit sur vos livres l'échange que vous avez fait avec M. Barroilhet, comme vous y avez porté celui fait avec M. Pilté?

M. Favard: Parce que l'affaire que j'avais faite avec M. Pilté était importante, puisqu'il s'agissait de 1,000 fr., tandis qu'avec M. Barroilhet il ne s'agissait que d'un échange sans intérêt, puisque je ne l'évaluais qu'à 150

M. le président : Lorsque le tableau était chez vous, portait-il au bas la signature et la date?

M. Favard: Non, Monsieur.
M. le président: Pourquoi dans l'instruction avez-vous

répondu que vous ne vous le rappeliez pas ?

M. Favard : Parce que cela était vrai alors ; mais je

suis bien sûr de n'avoir mis moi-même ni cette signature ni cette date. Cela peut tout aussi bien être M. Barroilhet; la gloire d'avoir un Saint-Jean!... et l'intérêt... car il aime beaucoup l'argent...

M. le président, interrompant le sieur Favard : Evitez les personnalités, elles sont inutiles et déplacées... Vous pouvez vous retirer. Monsieur Barroilhet, veuillez donner

des explications au Tribunal.

M. Barroilhet: Messieurs, je suis amateur, et non marchand de tableaux. Lorsque j'allai chez M. Favard, j'y remarquai ce tableau de fleurs; il n'était ni sur le comption de la comption d toir ni contre le mur, comme on vous l'a dit, mais suspendu comme tous les autres tableaux de M. Favard. Il était encadré, il avait un vieux cadre que je fis changer plus tard. L'on vous a dit que c'était une esquisse, cela est inexact : c'était bien un tableau ; seulement les fonds avaient été négligés pour faire ressortir le vase et les fleurs, comme font, du reste, beaucoup d'artistes, qui sa-crifient les accessoires pour faire valoir le principal. Lorsque j'ai eu ce tableau, je l'ai fait entourer d'un beau cadre par mon encadreur. On vous a dit que je l'ai fait revernir, ela n'est pas vrai. Je me suis co me je fais toujours, avec un foulard mouillé, et c'est dans cet état que je l'ai placé dans ma galerie, où il est demeuré deux ans.

M. le président : Lorsque vous avez acheté ce tableau chez Favard, était-il signé ?

M. Barroilhet, avec énergie: Oui, Monsieur, je l'af-

firme; je le jure par tout ce qu'il y a de plus sacré sur la terre et dans le ciel.

M. le président : M. Durand-Ruel, expliquez-vous.
M. Durand-Ruel : Messieurs, j'ai acheté le tableau en question de M. Cerf-Lévy; je lui ai donné en échange deux tableaux de Robert-Fleury, et un tableau d'Isabey que j'estimais 3,800 francs. Un jour, pendant qu'il était exposé dans mon magasin, M. Diaz vint ehez moi, et l'examina : « C'est étrange, me dit-il, on ne dirait pas que c'est de Saint-Jean. » Et, en effet, le tableau n'est pas du tout de la manière de Saint-Jean : le vase de fleurs, le fond, tout y est traité d'une manière si différente, qu'il est impossible de s'y méprendre. Néanmoins, après l'avoir considéré, M. Diaz me fit remarquer que dans le calice des fleurs certaines teintes avaient disparu; il me dit de faire dévernir certaines parties du tableau et de le lui envoyer, qu'il y remettrait les teintes. Je donnai aussitôt à mon commis l'ordre d'enlever le vernis. Pendant qu'il était en train de le faire il m'appela, et me fit remarquer que le millésime 1836 venait de s'effacer entièrement. Je lui recommandai de ne pas toucher à la signature, ce qu'il fit ; j'envoyai ensuite le tableau à M. Diaz, qui y mit sa couleur. Depuis, je l'ai transporté en Hollande pour l'y vendre; mais, au moment où j'étais en marché, on a écrit à la personne qui voulait l'acheter une lettre qui m'a empêché de conclure. On avait donné aussi un avis dans le même sens à plusieurs amateurs de Paris. Du reste, je dois ajouter que ce tableau est un bon tableau; et je suis convaincu que Saint-Jean en a fait plus d'un qui ne le vaut pas.

A la suite de ces explications, M. de Charencey, avocat du Roi, a pris la parole, et a conclu à l'annulation des divers échanges successifs par suite desquels le tableau litigieux est passé des mains de M. Favard dans celles de M. Durand-Ruel.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

« En ce'qui touche la demande principale de Durand-Ruel

contre Cerf. » Attendu que le marché intervenu le 8 juillet 1846 entre lesdites parties, n'est qu'un marché d'espèce à espèce, qu'il ne constitue dès lors qu'un véritable échange;

¿Que la valeur en argent attribuée par lesdites parties aux lableaux dont s'agit, soit sur leurs livres, soit sur les factures changées entre elles, valeurs arbitraires, toutes de convention, toutes fictives, ne peut donner à ce marché le caractère de vente qui constitue seule l'aliénation d'une chose moyennant un prix en argent débattu et déterminé, eu égard à la valeur réelle de cette chose;

» Que le caractère dudit marché ainsi déterminé, il est éc dent que n'ayant pas été évincé de la possession du tableau a tribué à l'artiste Saint-Jean, Durand-Ruel ne peut, aux te de Care de Care tribué à l'artiste Saint-Jean, Durand-Ruei ne peut, aux ler, mes de l'article 1705 du Code civil, réclamer de Cerf ni les restitutions des tableaux donnés en contre-échange, ni des don, mages-intérêts, et encore moins une condamnation au pais de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur estimates de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur estimates de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur estimates de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur estimates de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur estimates de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur estimates de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur estimates de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur estimates de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur estimates de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur estimates de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de la somme de 3,800 francs prétendue valeur est de 1,800 francs prétendue valeur est mages-interets, et encors au ment de la somme de 3,800 francs, prétendue valeur es tive du susdit tableau;

tive du susdit tableau;

» Qu'il est également constant que l'article 1706 lui refue
toute action pour raison de la lésion qu'il prétendrait éprover de la circonstance que la dénégation par l'artiste Sain
Jean, qu'il ait jamais été l'auteur du tableau sur lequel éte Jean, qu'il ait jamais été l'auteur du doiteau sur lequel étais son nom, lors dudit échange, aurait fait perdre à ce tables la valeur que Durand-Ruel lui attribuait;

» Attendu que Durand-Ruel n'impute à Cerf aucune na luieuse établissant à son égard na dol pare luieuse établissant à son égard na dol pare

» Attendu que burand-rad à son égard na dol personne

de la part de ce dernier;

» Que, dès lors, il ne peut invequer, à l'appui de sa de mande, les dispositions de l'art. 1116 du dit Code;

» Attendu que l'art. 1110 du même Code, qui n'admet a nullité de la convention que lorsque l'erreur alléguée tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, et l'article 1611 applicable à l'échange comme à la vente, aux temes de l'art. 1707, et qui n'admet le cas de garantie qu'i raison des vices cachés de la chose vendue ou échangée. raison des vices cachés de la chose vendue ou échangée, a sauraient prêter leur appui à cette demande :

sauraient prêter leur appui a cette demande;

"Attendu, en effet, que tout dans une œuvre de peintant frappe les yeux de l'acheteur;

"Que si l'origine d'un tableau ne peut être distinguée plus souvent que par de vagues indices, des conjectures plus ou moins précises ou des analogies toujours contestables ne doit pas moins reconnaître que la qualité plus ou moin précieuse que donne à ces tableaux le talent du maître des il est l'acuvre, n'est pas une qualité occulte;

précieuse que donne à ces tableaux le talent du maître de il est l'œuvre, n'est pas une qualité occulte;

» Qu'il est également évident que le nom d'un artiste a bas d'un tableau ne constitue pas une qualité substantielle de ce tableau:

ee tableau;

» Que si ce nom a pu venir en aide à l'appréciation qu'i faite l'acheteur de la touche du peintre, du fini de son dessin, du coloris et des autres qualités qui lui sont propres, on ne peu nier que l'acheteur, en raison des données que possède l'an quelque incertaines qu'elles soient, a pu le préserver de l'es seur sur le mérite substantiel de la chose;

» Que la fausseté du nom de Saint-Jean, qui n'a pu être impuéé à aucune des parties en cause, et qui ne renose.

imputée à aucune des parties en cause, et qui ne repose que sur la répudiation par l'artiste de l'œuvre qui porte son non aux termes de l'arrêt de non-lieu du 24 décembre 1847, n' pas empêché qu'il y ait eu consentement des parties sur objet déterminé, vu et apprécié, et que l'acquereur l'ait propour bon et dans l'état où il se trouvait;

» Qu'en l'absence d'une stipulation entre les parties que garantie de ce nom a été une condition déterminante du contrat intervenu, Durand-Ruel ne saurait se prévaloir de la fausseté de ce nom pour demander la nullité de l'échange dont il s'agit;

» En ce qui touche la demande en garantie de Cerf con tre Barroilhet et de ce dernier contre Favard;

» Attendu que les marchés intervenus entre les susnommes ont eu lieu dans les mêmes conditions que celui intervenuente Durand-Ruel et Cerf; que par conséquent les dites demandes des doivent être repoussées par les mêmes motifs que cent dernière; qu'au reste la demande principale devant être rejetée, il n'y a lien de statuer sur les conclusions en garantes ce n'est quant aux dépens et qu'à cet égard, Durand-Rue ayant nécessité lesdits appels en garantie par sa demande mi

fondée doit les supporter;

» Déboute Durand-Ruel de sa demande contre Cerf; du qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie sus-énoncées et condamne Durand-Ruel aux dépens tant de sa de mande principale que desdites demandes en garantie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 28 janvier.

COUR D'ASSISES. - JURÉ. - COMMUNICATION. - LETTRE. - CHE

DU JURY. - REMPLACEMENT. La remise par l'huissier-audiencier à un des jurés d'une letre missive étrangère aux débats ne constitue pas une irrégu-

La déclaration du juré constate suffisamment l'objet de celle lettre; il n'est pas nécessaire que la vérification en soit fait par la Cour d'assises elle-même.

Le défaut de garde placé à la porte de la chambre des déli bérations du jury ne saurait engendrer aucune nullité, lorsqu'il n'est pas justifié qu'il se soit établi une communication entre les jurés et l'extérieur.

Le remplacement du chef du jury par un autre juré at présumé fait sur la désignation du chef du jury et du consen-tement des autres jurés, lorsque la lecture du verdict, donnée à l'audience par un juré autre que le chef du jury, n'es d'aucune réclamation.

Dès lors, la Cour d'assises ne viole aucune loi, lorsqu'elle Dès lors, la Cour d'assises ne viole adeune renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations pour renvoir le jury dans la chambre de ses délibérations pour renvoir concerne ce remplace gulariser la constatation de ce qui concerne ce rest

Rejet du pourvoi formé par le nommé Marquis dit Girgoleontre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne que l'a condammé à cinq ans de travaux forcés pour viol. (M. le conseiller Brière-Valigny, rapporteur; M. Nicias Gailland, avocat-général, conclusions conformes; Me Henri Nouguier, avocat.

POSTE. - LETTRES. - TRANSPORT ILLÉGAL.

Le voiturier trouvé porteur de deux lettres ou papiers dérachetes, commet une contravention aux lois relatives au privi lège de la poste, si ces lettres sont étrangères au service per sonnel de ce voiturier. On ne peut considérer comme relative au service pe

de ce voiturier; 1º la lettre par laquelle un négociant mande son correspondant qu'il lui envoie 200 fr. pour les expédiers une tierce personne domiciliée dans une autre ville, et le charge de traspondure de le charge de transmettre à ce tiers une commande de marchandises; 2º la lettre qui se borne à demander à un négociant se envoi de marchandises, sans exprimer que cet envoi doit en expédié par le retour du voiturier.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rennes (affair Péan), M. le conseiller Jacquinot Godard, rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat général (conclusions conformes).

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). Présidence de M. de Glos. Audiences des 31 décembre et 28 janvier.

COMMERCE DES SANGSUES. - TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. - DIFFAMATION. - DENONCIATION CALOMNIEUSES.

Le commerce des sangsues a acquis depuis quelques an nées une très grande importance. On sait quel usage médecine moderne fait des sangsues. Il y a vingt-cinq and la sangsue existait en grande quantité dans les marais (France, en plus grande quantité encore dans les marais (voisins Augustie). voisins. Aujourd'hui on est obligé de les faire venir de l Hongrie; aussi les prix se sont démesurément élevés, l 1820 à 1825, le mille de sangsues valait de 20 à 25 france et en 1848, les mêmes sangsues, dans les mêmes col tions, valent de 300 à 320 francs : c'est un prix quind fois plus élevé. Le quintal qui, il y a vingt ans, se vende en Hongrie, de 75 à 100 france, se vend maintenant, a dire de certains négocians, 11,000 francs!

On comprend dès-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la spection la comprend des-lors quel rang a pris dans la comprend des-l lation le commerce des sangsues, et combien il importe pour les hópitaux et pour la médecine en général, que commerce soit loyal. De vives polémiques se sont élevés plusieurs fois sur ce point dans le corps médical; des appoint été signalés et corps médical; des appoint eté signalés et corps médical; des appoints et corps médical; des appoints et corps médical et corps e ont été signalés et ont éveillé à diverses reprises l'attelle

tion de l'autorité.

Le procès porté devant la Cour par suite de l'appel respecif des parties, est relatif à ce commerce des sangsues.

Foici les lans de la cause .

En 1845, M. Joseph Martin, négociant en sangsues, a publié une brochure intitulée : Histoire pratique des sangpublié une prochate intituée. Histoire pranque des sang-sues. En dénonçant les abus dont nous venons de parler, M. Martin s'occupa surtout des sangsues gorgées. C'était M. Mardu s de fraude contre laquelle les hommes spéciaux là, en enet, la vivement élevés. Elle consiste à gorger s'étaient le plus vivement cieves. Elle consiste à gorger de sang les sangsues, afin de les rendre plus belles et plus lourdes, et de faire par là un bénéfice illicite. Les inputs lourdes de ce procédé n'ont pas besoin d'une longue convenient. Indépendamment des dances démonstration. Indépendamment des dangers que peut démonstration. Independent des dangers que peut avoir pour la santé publique une pareille manœuvre, les avoir pour la sante passique une parente manœuvre, les sangsues gorgées ne tirent que peu de sang aux malades, et le remède est sans efficacité.

Line autre fraude consiste à mélanger aux sangsues

dites officinales, des sangsues d'une qualité inférieure ou balardes. Cette manœuvre présente, quoique à un moindre degré, les mêmes inconvéniens que la première.

Tels sont les faits dont s'occupait le sieur Martin dans sa Tels sont des la raison de cette publication, les sieurs brochure. Mais, a raison de cette publication, les sieurs Ritton, Coste, Coyard, Laurens-Vauchel et Ce, négocians en sangsues de Lyon, Strasbourg et Paris, ont porté une plainte en diffamation contre M. Martin.

Le 21 août 1846, le Tribunal correctionnel a rendu le jugement suivant: MAISON A LISTY

Le Tribunal, Vu la brochure ayant pour titre : Histoire pratique des sangsues, imprimée chez Panckoucke, et dont Joseph Martin

sangsues, imputer; se reconnaît auteur; se reconnaît auteur; attendu que dans divers passages de cette brochuré, qui a Attendu que dans divers passages de cette brochure, qui a été publiée, vendue et distribuée, notamment aux pages 4re et été publiée, vendue et distribuée, notamment aux pages 4re et de la préface, 84, 85, 86, 87, 88 et 90, Joseph Martin a imputé à Ritton, Coste, Coyard et Vauchel, de gorger artificiellement les sangsues qu'ils livrent au commerce ; de tromper ainsi les acheteurs sur la nature ou la valeur desdites sangsues, de faire, à l'aide de ce moyen, une concurrence déjoyale à ceux qui exercent la même industrie qu'eux, et enfin de sangsues, de faire, à l'aide de ce moyen, une concurrence déjoyale à ceux qui exercent la même industrie qu'eux, et enfin

loyale à ceux qui exercent la meme industrie qu'eux, et enfin de compromettre au plus haut point la guérison des malades et la santé publique;

"Qu'il a, de plus, inséré dans ladite brochure, page 29 et 30, deux lettres émanant, ou qu'il dit émaner de deux marchands de sangsues, les sieurs Montant et Dominique Perrin, lesquelles lettres contiennent, au moins en partie, les même

imputations;

Attendu que l'allégation de pareils faits est de nature à nuire à l'honneur et à la considération personnelle et commerciale desdits Ritton, Coste, Coyard, Laurens et Vauchel;

Attendu que le moyen de défense tiré par Joseph Martin, soit de l'insactitude prétendue des faits allégués; soit de l'intérêt public, qui l'aurait autorisé à les divulguer; soit de la nécessité où il prétend avoir été de défendre sa propre indus-

necessite où il preiend avoir eté de défendre sa propre indus-trie, sont également inadmissibles; » Attendu, en effet, qu'en droit la vérité même des faits dif-famatoires ne saurait effacer le délit, puisque la preuve en est formellement interdite par l'article 20 de la loi du 26 mai 1819;

1819;

** Attendu, d'un autre côté, que de la lecture de la brochure incriminée il résulte la preuve que les allégations qu'elle contient contre Ritton, Coste et autres, ont été publiées, comme il en convient lui-même, bien plus dans l'intérêt de l'industrie et du commerce de Joseph Martin, et pour combattre la concerrence que lui font les plaignans, que dans un but d'utilitée de l'industrie contre d'intérêt concerne que dans un but d'utilitée.

publique et d'intérêt général;

Attendu d'ailleurs et en dernier lieu, que si Joseph Martin avait été guidé par une autre intention que celle de diffamer les plaignans, il devait, ou se renfermer dans des générals. ralités en signalant les abus dont parle sa brochure, ou s'il voulait faire connaître les auteurs de ces abus, en supposant qu'ils existent, les dénoncer dans la forme légale à ses risques et périls, soit à l'administration, soit à la justice, mais qu'on ne saurait tolérer que même sous le prétexte ou de l'intérêt public, dont la défense ne lui est pas confiée, ou même de son intérêt personnel, il se soit livré aux diffamations contenues

intérêt personnel, il se soit livré aux diffamations contenues dans son écrit, et qui, ayant tous les caractères déterminés par la loi du 17 mai 1819, constituent le délit prévu et puni par l'article 18 de cette loi;

"Condamne Martin à 100 fr. d'amende;

En ce qui touche les dommages-intérêts,

"Attendu que Ritton, Coste, Coyard, Laurens et Vauchel, ne justifient d'aucun dommage qu'ils aient éprouvé par la publication de la brochure dont s'agit et des allégations qu'elle contient.

» Les déboute de leur demande, et toutesois condamne Mar-tin pour tous dommages-intérêts aux dépens. »

Après avoir interjeté appel de ce jugement, le sieur Martin s'est présenté, le 13 septembre, devant le commissaire de police, et a déposé une plainte contre les sieurs Laurens et Vauchel, en les accusant de vendre comme officinales des sangsues gorgées et bâtardes. A l'appui de sa plainte, il déposa des sangsues qu'il avait acheter sur facture par deux personnes, tant au magasin principal qu'au dépôt des sieurs Laurens et Vau-chel. On saisit chez ces deux négocians 48,000 sangsues, qui toutes périrent au laboratoire du Collége de France.

MM. Magendie, Valenciennes et Sanson, furent commis pour procéder à des expertises et l'instruction se suivit.

Mais le procès se compliqua d'un nouvel incident.

Le 8 janvier 1847, les sieurs Laurens et Vauchel portèrent plante à leur tent plante à leur tent

rent plainte à leur tour contre le sieur Martin, et on y saisit 500 sangsues gorgées. Le sieur Martin soutint qu'après avoir acheté 6,000 sangsues officinales, toutes bonnes, à un sieur Gohier, il avait cru pouvoir acheter de con-fiance au même individu 6,000 autres sangsues, parmi lesquelles se trouvaient ces sangsues gorgées. Il prétendit que c'était à l'instigation de Laurens et Vauchel que cette econde livraison avait été faite.

Le 16 juillet dernier, le Tribunal, sur une de ces nouvelles plaintes, rendit un jugement longuement motivé, far lequel il déclarait que Laurens et Vauchel avaient vendu à deux personnes des sangsues mélangées de bâtardes et d'officient efficient efficiencles tardes et d'officinales, et que celles qui étaient officinales étaient tellement gorgées qu'elles devaient être considérées omme dénaturées, et impropres à l'usage auquel elles sont destinées dans le commerce; de plus, que les sang-sues vendues le 25 janvier 1847, à Martin, par l'entre-nise du courtier, présentaient les mêmes caractères de fal-sification sification, en ajoutant que la quantité de sangsues mélangées et de sangsues gorgées, trouvées au domicile des prévenus, était de nature à établir qu'ils pratiquent habituellement, dans le commerce des sangsues, cette fraude, source d'un bénéfice illicite considérable.

Le Tribunal, considérant ces faits comme constitutifs du délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu et puni par l'article 123 du Code pénal, condamne, en con-séquence, Laurens et Vauchel à un mois de prison, et acun à 125 fr. d'amende.

Statuant sur les dommages-intérêts, réclamés par Martin, il les condamne, en outre, à payer à Martin, à titre de dommages inde la mages-intérêts, 500 francs, pour réparation de la romperie sur la nature de la marchandise vendue, et 1,000 francs pour celle de la dénonciation calomnieuse, dont le jugement les déclare également coupables envers

MM. Laurens et Vauchel ont fait appel de cette double condamnation, qui remet tout en état.

M. le conseiller Boulloche présente le rapport complet et lucide de cetta affaire. et lucide de cette affaire.

M. Marie soutient l'appel de MM. Laurens et Vauchel.
M. Léon Duval plaide pour le sieur Martin.
Après avoir entendu M. l'avocat-général et en avoir dérêts distincts : Par le pramier la Cour a rendu deux arrets distincts: Par le premier, la Cour, en ce qui touche le délit de te : le délit de tromperie sur la nature de la marchandise ven-

Pour récelleurion de la signature & Circon-

due, a confirmé le jugement de première instance, en élevant toutesois la peine prononcée contre MM. Laurens et Vauchel à une année d'emprisonnement et à 750 francs d'amende chacun ; faisant droit à l'appel de la partie ci-vile, la Cour a également élevé à 6,000 fr. les dommages-

intérêts prononcés à son profit.

Par le second arrêt, la Cour, statuant sur le procès en diffamation intenté par MM. Laurens et Vauchel contre M. Martin, a infirmé, et déchargé ce dernier des condamnations prononcées contre lui.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN. Présidence de M. Coquet.

Audience du 27 janvier.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. -LES GANTS D'AGNEAU ET LES GANTS DE CHEVREAU. - LE MAGASIN DE la Tour de Nesle.

Qui ne connaît à Paris, sous les arcades de la rue de Rivoli, le magasin de gants de la *Tour de Nesle*? Est-ce le gant de chevreau qu'on y vend? Est-ce le gant d'agneau, sa contrefaçon économique? C'est là ce dont personne à Paris ne se préoccupe, personne, ni surtout la police; mais en province, la police qui a parfois des loisirs, se préoccupe de tout et ne recule même pas devant l'examen de ces graves difficultés.

Or, au mois de décembre dernier, le propriétaire du magasin de la *Tour de Nesle*, M. Gautry, eut la pensée de venir faire à Rouen un grand déballage. Les gantiers de Rouen, peu souples de leur nature, cherchèrent par tous les moyens, à éviter la redoutable concurrence dont ils étaient menacés. Ils songèrent d'abord à faire interdire, de par l'intervention de l'autorité, au gantier nomade, la ven-te de ses produits à bon marché. Avait-il le droit d'ouvrir boutique, ou ne l'avait-il pas? Ce fut pour eux une question, et, dans leur intérêt personnel bien plus assurément que dans l'intérêt de la loi et surtout du public, ils allèrent confier leurs scrupules à M. le commissaire qui leur donna raison. Mais les décisions de ce magistrat ne sont pas en dernier ressort; M. Gautry en appela et il fit bien, car, tout considéré, il fut reconnu qu'il avait le droit de dé-

Quand on vit qu'il n'y avait pas moyen de se débarras-ser du concurrent à l'aide d'une fin de non-recevoir, on avisa un de ces petits moyens que les Normands savent inventer : on tendit un piège au Parisien, et le Parisien s'y est laissé prendre. On s'était dit qu'il y a dans le Code pénal un article qui défend la tromperie sur la nature de a marchandise vendue; vendre un agneau pour un chevreau, un gant d'agneau pour un gant de chevreau, c'est tromper l'acheteur, et le Code pénal le défend. L'idée était là; il ne manquait plus que la mise en scène. On trouva des amis complaisans qui consentirent à se faire agens provocateurs et à s'en aller à la Tour de Nesle demander au marchand s'il n'avait pas des gants de chevreau. Pour un homme qui ne songeait pas à mal, et qui n'avaît ja-mais entendu parler de l'article 423, la tentation était trop forte; M. Gautry ne sut pas y résister. A une dame C... il livra une délicieuse paire de gants couleur de chair, qui n'avait d'autre défaut que d'être en agneau; au docteur Haulon il vendit des gants d'un aspect plus sévère, mais c'était toujours l'agneau qui en avait fait les frais. On devine le reste; les deux malheureuses paires de gants furent portées en triomphe par les gantiers coalisés chez le commissaire de police du quartier, et il ne fut pas difficile aux Biétry de la ganterie rouermaise, ainsi munis du corps de délit, de faire dresser un bon procès-verbal qui amène aujourd'hui le concurrent sur les bancs de la police correctionnelle.

On fait l'appel des témoins. La dame C... s'avance pour déposer; elle est gantée d'une manière irréprochable.

M. le président : Madame, avant de prêter serment,

veuillez ôter votre gant.

Une voix, dans l'auditoire : de chevreau. (Hilarité gé-

Le témoin raconte, d'un air assez embarrassé, la part qu'elle a prise au complot des gantiers; mais elle est obligée d'avouer qu'elle n'a pas cru que ses gants de 29 sous fussent des gants de chevreau.

Vient le tour du docteur Haulon, l'ami d'un des coalisés, qui déclare n'avoir acheté de gants à la Tour de Nesle qu'avec la certitude qu'ils étaient d'agneau, mais avec l'espoir qu'il amènerait le marchand à déclarer que c'était des gants de chevreau.

Le prévenu, interpellé, dit qu'il n'a trompé personne : que chacun sait qu'au prix où est le chevreau, on n'en peut pas donner pour 29 sous la paire. Il s'élève avec force contre la conduite de ses adversaires, et reproche au docteur Haulon de s'être fait l'instrument de son marchand de gants, qui, de plus, est son professeur de flûte.

Le sieur Haulon, se levant avec impétuosité : Monsieur le président, puis-je me faire entendre... (hilarité générale) pour déclarer que mon gantier n'est pas mon pro-

Le Tribunal, après avoir entendu Me Poullain, et contrairement aux conclusions de M. Cocaigne, avocat du Roi, décide qu'il n'est pas suffisamment justifié qu'il y ait eu tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et relaxe M. Gautry des fins de la plainte, sans dépens.

Et voilà les gantiers de Rouen obligés de trouver un nouveau moyen de se défaire de la redoutable concurrence de la Tour-de-Nesle.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 23 janvier, sont nommés:

Juge de paix du canton des Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône), M. Jean Perret, propriétaire; — Du canton sud de Tulle (Corrèze), M. Vergne, suppléant de la justice de paix du canton nord de Tulle; — Du canton de Fontaine-Française (Côte-d'Or), M. Jacques-François-Calixte Serquiel, licencié en droit; — Du canton de Saint-Pierre-de-Chignae (Dordogne), M. Antoine Sengensse, ancien native M. Antoine Sengensse, ancien notaire, suppléant actuel, maire de Milhac; — Du canton de Thenon (Dordogne), M. Claude-Marie Georges Vidal, maire de Sainte-Horte; — Du canton de Morteau (Doubs), M. Gustave Colin, avocat; — Du canton de Rougé (Loire-Inférieure), M. Jean-François Poilpot, ancien avoué; — Du canton de Nanteuil le-Haudein (Oise), M. Jean-Louis Pictot actuel cattel ca Louis Bigot, suppléant actuel, ancien notaire; — Du canton de Garlin (Basses-Pyrénées), M. Pargade, suppléant actuel; — Du canton de Larbresle (Rhône), M. Dalin, avocat, suppléant de la justice de paix du 1^{cc} arrondissement de Lyon; — Du canton de Chefboutonne (Deux-Seyres), M. Motheau, licencie en droit suppléant actuel marchit suppléant actuel marchite suppléant actuel supp en droit, suppléant actuel, membre du conseil-général, ancien notaire; - Du canton de Saint Chamond (Loire), M. Pascal, suppléant de la justice de paix de la Guillotière

Suppléans du juge de paix du canton du Mayet-de-Montagne (Allier), M. Pierre-Alexandre Tixier, propriétaire, membre du conseil d'arrondiesement; — Du canton de La Motte (Basses-Alpes), M. Josep-Napoléon Hodoul, maire de La Motte; - Du canton de Tallard (Hautes-Alpes), M. Jean-François Moures, maire de Tallard; —Du canton est de Carcassonne (Aude), M. Charles Marc-Antoine Gayraud, avoué, membre du conseil municipal de Roullens; — Du canton nord de Castelnaudary (Aude), M. Louis-Antoine-Auguste de Stadieu, avocat; — Du canton de Salles-sur-l'Her (Aude), M. Jean-Isaac Ardenne, prop.; — Du canton d'Entraigues (Aveyron), M. Henri Boutal, avocat; Du canton d'Entraigues (Aveyron), M. Henri Boutal, avocat; Du canton d'Entraigues (Aveyron), M. Victor Bréard, licencié - Du canton de Honfleur (Calvados), M. Victor Bréard, licencie en droit, notaire; - Du canton nord de Confolens (Charente), M. Gabriel Mathias, notaire; - Du canton de Montguyon (Cha-

— Du canton de Bourganeuf (Creuse), M. Valery Fourest, avo-cat, membre du conseil municipal; — Du canton de Damville (Eure), M. Pierre Abrouty, maire de Damville; — Du canton de Gisors (Eure), M. Louis-Ambroise Delesque, notaire, maire de Mainneville; — Du canton d'Aramon (Gard), M. Charles Sauvan, avocat; — Du canton de Saint-Lys (Haute-Garonne), M. Olympe Rupé, propriétaire; — Du canton de Vic-Fezensac (Gers), M. Valentin Lignac, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Vinay (Isère), M. Nicolas Champon, notaire; — Du canton de Vinay (Isère), M. Angustin Charrié. Du canton de Lauzun (Lot-et-Garonne), M. Augustin Charrié, licencié en droit, membre du conseil-général, ancien notaire;
— Du canton d'Anglure (Marne), M. Athanase-Michel Moreau, — Du canton d'Anglure (Marne), M. Athanase-Michel Moreau, liceacié en droit, membre du conseil municipal; — Du canton ouest de Mayenne (Mayenne), M. Pierre-Louis Lucas, notaire; — Du canton de Lorquin (Meurthe), M. Jean-Joseph Mena, notaire; — Du canton de Pervenchères (Orne), M. René-Sebastien Tafforeau, maire de Pervenchères; — Du canton d'Aramits (Basses-Pyrénées), M. Joseph I amouroux, maire d'Ance; — Du canton de Monein (Basses-Pyrénées, M. Jacques Bouix, notaire et maire; — Du canton de Millas (Pyrénées-Orientales), M. Joseph Aragon, membre du conseil d'arrondissement. les), M. Joseph Aragon, membre du conseil d'arrondissement, maire de Millas; — Du canton de Cluny (Saône-et-Loire), M. Barthélemy Delorme, notaire;—Du 2° canton du Mans (Sarthe), M. Arnault Rogé, maréchal-de-camp, maire de Ste-Croix;—Du canton de Château-du-Loir (Sarthe), M. Hippolyte-Annédée-Francois Sorpin-Deshayes, licencié en droit;—Du canton de François Sorpin-Deshayes, licencié en droit; - Du canton de Neuilly (Seine), M. Pierre-François Dumesnil, ancien greffier;
— Du canton du Havre (Seine-Inférieure), M. Désiré-Amédée
Mignot, avocat; — Du canton ouest de Versailles (Seine-et-Oise), M. Pierre-Antoine Loriot de Rouvray, licencié en droit,
ancien sous-préfet; — Du canton de Chevreuse (Seine-et-Oise),
M. Alexandre-Michel Leclerc, ancien avoué; — Du canton
d'Hornoy (Somme), M. Antoine-Esprit Berneuil, ancien adjoint
au maire de Guibermesnil; — Du canton de Cadenet (Vaucluse), M. Pierre-Paul-Sylvain Cavallier, avocat; — Du canton
du Sault (Vaucluse), M. Gaspard-Charles de Courtois, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de BourbonVendée (Vendée), M. François-Pascal Guitton, notaire honoraire, ancien maire; — Du canton de Mirebeau (Vienne), M. Sully Neuilly (Seine), M. Pierre-François Dumesnil, ancien greffier: re, ancien maire; - Du canton de Mirebeau (Vienne), M. Sally Cassegrain, ancien greffier de la justice de paix de Mirebeau;

— Du canton de Gençay (Vienne), M. Charles-Paulin Duverrier, propriétaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

ISERE (Grenoble). - On lit dans le Courrier de l'Isère : « Depuis huit jours, on ne s'entretient à Grenoble que d'un drame étrange, dont nous allons reproduire les détails tels qu'on nous les a rapportés, mais sans en garantir la complète exactitude. Un habitant de Vif, que nous nommerons M. X..., s'est marié, il y a un an environ, après avoir quitté une jeune fille avec laquelle il avait vécu pendant une dizaine d'années. Tout alla bien d'abord dans le nouveau ménage; mais bientôt Mme X... s'aperçut ou crut s'apercevoir que son mari avait conservé des relations intimes avec son ancienne maîtresse. En proie des lors aux tortures d'une ardente jalousie, Mme X... n'aurait cessé de méditer un plan de vengeance contre sa rivale, et serait parvenue à faire entrer plusieurs de ses voisines dans le complot, qui reçut son accomplissement de la manière suivante :

" Il y a quelques jours, l'ancienne maîtresse de M. X... reçut une lettre qui paraissait émanée de lui, et dans laquelle îl l'engageait à venir le soir même à Vif. Cette malheureuse femme, ne se doutant pas du péril qui la mena-çait, n'eut rien de plus pressé, malgré le froid et la nuit, que de monter en volture et de se rendre au rendez-vous indiqué. A peine arrivée à Vif, elle va frapper chez M. X... La porte s'ouvre, elle entre, et au même instant elle se voit assaillie par trois ou quatre femmes qui se précipi-tent sur elle, lui jettent un drap mouillé sur la tête pour étousser ses cris, l'accablent de coups et d'invectives, et se livrent sur son corps à divers actes de cruauté dont la plupart sont d'une nature telle, qu'il nous est interdit de

» Cependant, malgré toutes les précautions prises pour que les accens de la victime ne fussent pas entendus au dehors, l'énergie de la honte ou de la douleur lui fit pousser des cris qui frappèrent enfin l'oreille de quelques jeunes gens. Ceux-ci courent avertir M. X... qu'il se passe quelque chose de sinistre dans sa maison. Il s'y rend en toute hâte et trouve sa maîtresse gîsante sur le carreau, dans l'état le plus pitoyable.

» M. X... ne pouvait ni lui porter les secours néces-saires, ni la garder chez lui. Il fit atteler un cheval, la ramena à Grenoble et la mit entre les mains d'un médecin. Hâtons-nous d'ajouter que, grâce au traitement éclairé que ce dernier lui a fait subir, la pauvre femme est aujourd'hui en pleine convalescence

Tels sont les faits qui nous ont paru les plus dignes d'être recueillis au milieu des mille bruits qui circulent dans la ville, car il faut dire que la version que nous venons de donner est loin d'être la seule et même la plus accréditée. A en croire un grand nombre de personnes, ce serait à tort qu'on attribuerait l'initiative du guet-apens à Mme X..., qui n'aurait été dans tout ceei qu'un instrument. Ajoutons que si cette dernière opinion est fondée, l'affaire prendrait des proportions bien plus odieuses encore; mais par cette raison même, nous devons nous abstenir de tout nouveau détail jusqu'à plus ample information, »

- Somme. - On lit dans un journal:

« Les 17 et 18 janvier, un drame sanglant a eu lien dans une commune limitrophe de l'arrondissement de Compiègne, à Erchen (Somme). Voici les faits tels qu'ils ont été portés à notre connaissance :

" M. Duval, ancien notaire à Ercheu, après avoir vendu son étade, n'avait point pour cela quitté sa résidence où il se livrait à de petites opérations de banque. M. Duval possédait la confiance publique ; beaucoup de personnes de la commune et des environs lui confièrent des capitaux, et un grand nombre d'ouvriers, de pauvres domestiques, déposèrent entre ses mains le fruit de laborieux travaux économisés pour nourrir leur vieillesse. Tout à coup, et sans que rien eût fait pressentir cette fatale nouvelle, les créanciers de M. Duval apprirent, par une circulaire, que eur débiteur se trouvait au-dessous de ses affaires ; ils furent en même temps convoqués à se rendre le 18 chez un homme d'affaires à Roye, pour s'entendre et procéder un arrangement amiable.

»A la réception de ces lettres deconvocation, qui étaient pour elles un avis de ruine complète, deux cents personnes furieuses coururent, le 17 janvier, vers le soir, à la maison de M. Duval, pour obtenir satisfaction. Les portes étaient fermées; on s'arma de batons et de pierres, et bientôt les croisées et les contrevents qui donnaient sur la rue furent brisés et mis en pièces. Les époux Duval et leurs enfans, épouvantés par les cris et les violences des assaillans, se retranchèrent dans un appartement dont ils barricadérent la porte, et ils réussirent ainsi d'abord à échapper aux vengeances dont ils étaient menacés. La foule ne pouvant les atteindre, fit entendre jusqu'à minuit de cris de mort, puis elle se retira, laissant une garde pour surveiller les prisonniers et empêcher Duval de prendre la fuite.

» Le lendemain 18, le brigadier Fournil et le gendarme Moguet, de la résidence de Guiscard, passaient à Ercheu our leur service; ils furent requis, au nom de la loi et de l'humanité, par les enfans Duval, de protéger une malheu-reuse famille contre la fureur publique. Ces deux braves militaires, connaissant leurs devoirs, tentèrent de calmer les esprits par la persuasion, en leur faisant comprendre que justice serait rendue, mais qu'il y avait déjà eu trop rente-Inférieure), M. Jean-Michel-Adolphe Bourdier, notaire; d'excès de commis dans la nuit, sans qu'on ajoutât encore

de nouvelles scènes à ces actes coupables. La foule, convaincue par ces paroles, quitta son attitude agressive, et l'ordre fut momentanément rétabli. Malheureusement, vers huit heures du soir, les créanciers, qui avaient été à Roye pour entendre les propositions d'arrangement, rapportèrent à Ercheu le mauvais résultat de leur voyage, et un concert de malédiction et de cris s'éleva de nouveau devant la maison de Duval, depuis vingt-quatre heures en

» Grâce à l'attitude énergique des deux gendarmes, qui n'avaient pas déserté leur poste, la foule était restée dans a rue et n'avait pas encore pénétré dans le domicile de Duval; mais on ne pouvait pas prévoir les résultats d'une exaspération toujours croissante, lorsque M. Duval, auquel une lettre de son homme d'affaire de Roye avait appris qu'il n'y avait pas de transaction possible avec ses créanciers, se frappa de six coups de couteau-poignard

et mit fin par sa mort à ces déplorables scènes.

M. Duval était âgé de soixante-huit ans; son passif s'élève, dit-on, à plus de 250,000 francs; son actif n'atteindra peut-être pas 50,000 francs. Parmi les nombreuses victimes de cette faillite, qui frappe notamment plusieurs communes de notre arrondissement, telles que Solente, Ognolles et Libermont, se trouvent malheureusement beaucoup d'ouvriers et de domestiques désormais sans aucunes ressources. "

PARIS, 28 JANVIER.

On lit dans un journal du matin :

L'affaire Warnery vient de subir une nouvelle et inattendue transformation. Sur une consultation signée de ses avocats, Mes Labot, Rivière et Léon Sandon. M. Warnery s'est désisté de sa plainte en dénonciation contre MM. Moline de Saint-Yon, de la Rüe, etc., et a reconnu le peu de fondement de son accusation. Les parties civiles, acceptant sa rétractation, se sont désisté de leur demande en dommages-intérêts.

Les allégations contenues dans cet article sont inexactes. Il n'a été donné aucun désistement par les parties plaignantes, et l'affaire se présentera mercredi prochain, 2 février, contradictoirement avec elles.

Il n'y a non plus et il ne pouvait y avoir de désistement à donner par M. Warnery, une ordonnance de non-lieu étant intervenue sur cette dénonciation.

Une question qui intéresse spécialement les Anglais qui voyagent en France, était soumise au Tribunal civil,

dans les circonstances suivantes :

MM. Hunt et Roskeel, joailliers à Londres, ont tiré une lettre de change de 170 livres sterling sur M. Fym, lieutenant dans l'armée anglaise. Cette lettre de change, datée du 26 mai 1847, payable à six mois de date, fut acceptée du 26 mai 1847, payable à six mois de date, fut acceptée par M. Fym, et transmise par MM. Hunt et Roskeel à M. Devin, français, demeurant à Boulogne, où il exerce la profession de joaillier. L'endos ne portait point de date, et n'exprimait aucune valeur fournie.

Le 29 décembre, postérieurement à l'échéance, la lettre de change fut protestée par Devin, faute de paiement.

M. Fym, l'accepteur de la lettre de change, avait quitté Angleterre. Il avait voyagé sur le continent et se trouvait Paris, quand il fut arrêté provisoirement, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, et incarcéré à la maison pour dettes de la rue de Clichy.

M. Fym venait aujourd'hui demander sa mise en liberté devant le Tribunal civil.

M'Trinité, son avocat, soutenait que l'art. 14 du Code de comm. et l'art. 15 de la loi sur la contrainte par corps n'étaient applicables qu'au cas où l'étranger avait contracté directement envers un Français, et il faisait remarquer qu'il n'en était pas ainsi dans l'espèce. Il soutenait, en second lieu, que l'endos irrégulier en vertu duquel Devin était porteur ne valait, aux termes de l'art. 137 du Code de commerce, que comme simple mandat. Enfin il soutenait que Devin n'était que le prête-nom de Hunt et Ros-

Mais le Tribunal (1º chambre), présidé par M. Barbou, après avoir entendu M. Mathieu, avocat de M. Devin, a rendu un jugement par lequel:

« Attendu que Devin, citoyen français, justifie qu'il est tiers porteur sérieux et légitime de la lettre de change, tirée par Hunt et Roskeel, négocians anglais établis à Londres, et ac-

ceptée par Fym;

» Attendu que l'endos en blanc par Hunt et Roskeel doit être réputé avoir été fait à Londres où lesdits Hunt et Roskeel ont leur domicile et leur établissement commercial, et non à Boulogne où demeure Devin;

» Attendu que, suivant les lois anglaises, l'endos en blanc est translatif de propriété;

» Attendu que la preuve de l'endossement en blanc au pro-fit de Devin résulte de l'endossement qu'il a fait lui-même; » Attendu que l'étranger qui souscrit en pays étranger, au profit d'un étranger, un effet transmissible par voie d'endossement, se soumet nécessairement à toutes les conséquences qu'entraine un pareil contrat, et doit s'attendre notamment à voir passer ledit effet aux mains d'un Français; qu'il ne peut donc prétendre que son créancier lui a fait une condition pire que celle sur laquelle il avait dû compter, et opposer au Français qu'il n'a pas plus de droit que son cédant;

» Déboute Fym de sa demande en élargissement, et déclare

définitive son arrestation provisoire. »

- Une question qui intéresse vivement les auteurs littéraires était portée aujourd'hui devant la police correc-tionnelle (6° chambre).

M. Charrel de Vozeppe est anteur d'un ouvrage intitulé: Traité de la culture du mûrier. Cet ouvrage a été imprimé en 1840, à Grenoble, par M. Ferrari, qui s'en est constitué l'éditeur. Dans le courant de 1844, M. Ferrari, qui en avait encore dans ses magasins mille exemplaires sur les trois mille qui avaient eté tirés, vendit ce restant d'édition à MM. Bixio et Dusacq, libraires à Paris. Ceux-ci firent imprimer une nouvelle couverture avec le nom de M. Duverger, imprimeur à Paris, et sur laquelle ils annoncèrent l'ouvrage comme édité dans leur librairie; ils firent en outre disparaître le nom de l'auteur, qui se trouvait sur tous les exemplaires de l'édition par lui vendue en 1840 à M. Ferrari.

M. Charrel a vu dans ces changemens une véritable contrefaçon, et il a cité en conséquence MM. Bixio, Dusacq et Duverger devant le Tribunal pour obtenir réparation de ce qu'il regarde comme un délit.

Me Théodore Perrin, avocat, soutient la plainte de M. Charrel, et conclut contre les prévenus, solidairement, en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Dain présente la défense des prévenus, et conclut reconventionnellement à 10,000 francs de dommages-in-

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, ne pense pas qu'il y ait dans le fait reproché aux prévenus un délit de contrefaçon; il n'y voit qu'une question purement civile; il conclut en conséquence au renvoi des prévenus.

Le Tribunal, attendu que les faits tels qu'ils résultent des débats ne constituent pas le délit de contrelaçon et ne pourraient donner lieu qu'à une action civile, renvoie les prévenus des fins des poursuites; condamne la partie civile aux dépens.

- Le Tribunal de police correctionnelle, dans son audience d'aujourd'hui, a été saisi de l'appel d'un juge-ment rendu par le Tribunal de simple police dans des circonstances assez extraordinaires.

Le sieur Lemolt, demeurant à Paris, passage Jouffroy, fabrique et débite une nouvelle substance alimentaire connue dans le commerce sous le nom de cho'ca. Dans le but 1 de donner plus de publicité au débit de sa marchandise, il eut recours à un mode d'affichage jusqu'alors inconnu et pour lequel il demanda l'autorisation préalable de M. le préfet de police. Cette autorisation lui fut refusée, ce qui n'empêcha pas le sieur Lemolt de le mettre en usage.

Ce moyen consistait en un ballon gonflé par insufflation couleur bleue, et portant en gros caractère couleur argent le mot cho'ca. Ce ballon, du diamètre de 1 mètre 30 centimètres environ, tenu par trois cordes, est placé à gauche, à 5 mètres environ d'une terrasse au cinquième étage et en retrait de 10 mètres du mur de face de la maison boulevard Montmartre, 10, de sorte qu'il fallait se placer presque au milieu de la chaussée sur boulevard pour l'apercevoir ; circonstances qui ont paru à l'autorité de nature à nuire à la sécurité et à la circulation de la voie

Le sieur Lemolt n'ayant pas tenu compte de la défense fut traduit devant le Tribunal de simple police, et con-

damné à 3 fr. d'amende. C'est de ce jugement que le sieur Lemolt forme l'appel aujourd'hui devant la 8º chambre. Il établit d'abord que ce mode d'affichage n'a été prohibé par aucune disposition d'arrêtés de police; en conséquence, pour en avoir fait usage il ne peut se supposer coupable, ni passible d'aucune contravention; ces hallons captifs servant d'enseigne, nouveaux à Paris, il faut en convenir, sont d'une pratique très commune à Londres, à Berlin, à Saint-Pétersbourg, et dans d'autres capitales de l'Europe, à Londres surtout ; un des plus riches et des plus célèbres marchands de cirage de cette immense cité, se sert, comme moyen d'annonce d'un ballon-monstre non captif, qui permet aux con-sommateurs de lire de fort loin son nom triomphant au milieu des airs. Au surplus, et en ce qui le concerne en particulier, jaloux de faire juger par les Tribunaux cette question délicate et nouvelle, il déclare n'avoir fait faire à son ballon-affiche qu'une ascension momentanée, et justement pour donner temps au commissaire de police de constater le fait dans son procès-verbal.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que le mode de publicité adopté par Lemolt n'est pas un moyen d'affichage de la nature de ceux prévus par la loi de 1834, et qui soit soumis à l'appréciation ni au contrôle de l'autorité administrative; que ce mode de publication ne constitue pas davantage une saillie ou un obstacle à la circulation et à la sécurité de la voie publique

» Par ces motifs, le Tribunal déclare qu'il a été mal jugé, bien appelé; en conséquence, émendant, décharge Lemolt des condamnations contre lui prononcées par le jugement dont il fittement de la cours de la rivière, elles auraient dû être marquées, et elles ne le sont

— Le commerce du bois de chauffage, à Paris, est plus que tout autre exposé à de nombreuses dilapidations. Tous les jours, des trains, des bateaux amarrés sur la Seine, il se détache des bûches qui suivent le fil de l'eau et qui devenaient, autrefois, la proie du premier qui les voulait prendre. Pour obvier à ce dommage journalier la compagnie des marchands de bois a commis au repêchage de ses bois plusieurs préposés.

C'est un de ces préposés, le sieur Félix Contésenne, commissionné par la compagnie des marchands de bois, et qui est en même temps adjudicataire de la ferme de la pêche, qui était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7º chambre), prévenu du vol de 28 bûches de bois flotté

Sur la dénonciation d'un homme, condamné l'année dernière pour délit de pêche, sur la plainte du sieur Félix Contésenne, en sa qualité de fermier de la pêche, une descente de justice fut faite au domicile de ce dernier, rue et lle-St-Louis. La perquisition amena la découverte de vingthuit bûches de bois flotté. L'agent général de la compagnie des marchands de bois et le garde général des eaux et forêts qui procédaient à cette perquisition reconnurent que ces bûches provenaient du repêchage sur la rivière et déclarèrent que, par leur état d'humidité, quinze jours au plus s'étaient écoulés depuis qu'elles avaient été retirées de l'eau; cinq ou six de ces morceaux de bois, plus humides que les autres, annonçaient un repêchage plus récent, et la vase qui y était encore attachée prouvait qu'ils avaient été retirés non de la surface mais du fond

Plusieurs témoins, versés dans le commerce des bois flottés, ont, par leurs déclarations, confirmé l'opinion de l'agent et du garde général.

Le sieur Félix Contésenne, père d'une nombreuse famille, dans une position de fortune aisée, jusqu'à ce jour pur de toute condamnation judiciaire, a repoussé la prévention avec énergie. Il a soutenu avoir acheté les bûches, il y a trois ans, à Passy, et les avoir fait venir à Paris, dans son nouveau domicile, île Saint-Louis ; il représente une quittance de l'octroi de Passy, du mois de décembre 1844, qui autorisait l'entrée à Paris d'une quantité de bois

rivière, elles auraient dû être marquées, et elles ne le sont pas. Ces bûches n'ont donc pas été achetées dans un chantier. A cette nouvelle preuve de culpabilité, faut-il ajouter, a dit M. l'avocat du Roi, que le prévenu appartient à cette famille des Contésenne, si connue du Tribunal, à cette famille continuellement sur, le fleuve, continuellement poursuivie pour les délits qu'elle y commet, continuellement condamnée. Loin de nous que cette malheureuse circonstance de la parenté soit un motif de condamner un innocent, mais quand elle vient s'ajouter à toutes les preuves matérielles d'un délit, elle devient un élément moral qui achève d'emporter la conviction du Tribunal.

M. Cliquet, avocat du syndicat des marchands de bois, déclaré que la compagnie se portait partie civile, et a posé des conclusions tendantes à ce que Félix Contésenne soit condammé envers la compagnie à 200 francs de dom-

M° Jules Lebeau a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a déclaré que Félix Contésenne, en sa qualité de préposé commissionné par la campagnie des marchands au repêchage du bois, ne s'était pas rendu coupable d'un vol, mais bien d'un abus de confiance, et substituant l'amende à l'emprisonnement, en raison des circonstances de la cause, l'a condamné, par application des articles 406 et 408 du Code pénal, modifié par l'article 463, à 200 francs d'amende, et, faisant droit sur les conclusions de la partie civile, à payer à la compagnie des marchands de bois la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

- Deux petits dossiers, portant les noms Le Monnyer, notaire, succession Trubert et renfermant des billet à ordre, ont été égarés au Palais-de-Justice dans la journée de mercredi. On prie celui qui les aurait trouvés de vouloir bien les remettre à M. Lacroix, bibliothèque des avocats de Paris.

Bals Masqués. - L'Opéra donnera samedi 29 janvier son 7º bal. Musard et son orchestre exécuteront pour la première fois un grand quadrille sur les motifs d'Haydée. — Les portes seront ouverles à onze heures et demie.

— L'Opéra-National donne ce soir la 5° représentation du Brasseur de Preston, délicieusement chanté par Cabel et M^{me} H. Potier. — Dimanche, 30 janvier, 6° bal masqué.

à peu près semblable.

— Ce soir le théâtre des Variétés donne la grande représentation extraordinaire au bénéfice de Mⁿe Marquet : Frédérick-

Lemaître, Bouffé, Bressant, M^{IIe} Déjazet, Ponchard, Levassor, Hoffmann. Les artistes de l'Opéra, M^{IIes} Masson, Carlotta Grisi, Dumilatre, MM. Elie, Petipa; de la Porte-Saint-Martin, MM. Tournan, Marius, Hulin, M^{IIIe} Dharville. Tous les artistes de Paris.

SPECTACLES DU 29 JANVIER.

OPÉRA. -Français. - Puff. OPÉRA-COMIQUE. - Haydée. ITALIENS. — Cenerentola. ODÉON. - Antony. THÉATRE-HISTORIQUE. - Relache.

OPÉRA-NATIONAL. — Le Brasseur de Preston. VAUDEVILLE. — Relàche. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire.

GYMNASE. — Léonie, Lavater, Ce que Femme vent... PALAIS-ROYAL. — La Savonnette, le Banc d'huitres. PORTE-ST-MARTIN. - La Fin du Monde. GAITÉ. - Cristophe Colomb.

Ambigu-Comique. — Hortense de Blengie, l'Ouvrier. Viorama —Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lamb

VENTES IMPOSITIONES

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris MAISON A ISSY Etude de M. ROUBO, avoué le Adjudication le 16 février 1848, en l'audience des criées du Tribunal sevil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevit

vée, D'une Maison sise commune d'Issy, route d'Issy, 7, près Paris, es-semble d'un terrain y contigu, d'une contenance d'environ 8 ares 51

Ladite maison, non compris le terrain, est louée pour trois, sit on neuf années moyennant un loyer de 800 fr. par an.

Mise à prix,

S'adresser pour les renseignemens:

1° A M° Routo, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeutant à p.

ris, rue Richelleu, 47 bis; 2º A Mº Jouve, rue Louis le Grand, 18.

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE. La plus efficace des pâtes pectorales, se vend rue Riche, 26, à Paris. (Prix: 75 c. et 1 fr. 25 c.)

PAPIER D'ALBESPEURES, faubourg St-Denis, 81 de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur a

douleur, LES VESICATOIRES.

(Pour Paris et les Départemens.) 50 FRANCS.

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

BUREAUX: RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18 (Chaussee-a' Antice).

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 29 JANVIER : Comment l'Opposition s'est fait battre par la majorité en soutenant jusqu'au bout l'amendement de M. Billault. — De la modération des radicaux suisses, selon le Constitutionnel. - M. de Malleville, ancien vice-président de la Chambre des députés, trop oublieux de ses hauts faits de Castres. - Nouveaux détails sur la mort du roi de Danemarck. - La flotte anglaise faisant voile vers la Sicile. — NOUVELLES GÉNÉRALES: Nouveaux commandemens donnés en Algérie. — Abd-el-Kader et le colonel Daumas; nouvelles diverses; accidens; crimes, etc. Bulletin de la Bourse; nouvelles commerciales. — TRIBUNAUX : Jugement rendu sur les ballons transformés en enseignes.



Toutes les Annonces de MM. les Officiers minis- 60 CSixBatonsPARFUMÉE tériels, de quelque nature quelles soient, celles relatives aux gociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. AL
Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. AL
Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. AL
Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. AL
Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. AL-

PHONSE BOUCHON, rue Vivienne, 36.

MALADIES DES YRUX ET DES PAUPIERES.

Il n'est pas de remède plus efficace pour les combains que la Pommade anti-ophthalmique de la veuve FAR-NIER, connue par un siècle d'expériences favorables. Seuls dépôts à Paris, à la pharmacie Jutier, 36, place de la Croix-Rouge; 8, rue de la Feuillade.

MM. les actionnaires de la société fondée pour la publication du MAGASIN PITTORESQUE sont convoqués en assemblée générale pour le 9 février prochain. On serénira au siège de la société, rue Jacob, 30, à une heure, de

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

dentes montilères.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me GABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place

de la Bourse, 2, Le samedi 29 janvier 1848, à midi, Consistant en bureau, chaises, banquettes, gravures, livraisons de librairie, etc. Au cpt.

Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. Montmartre, 70.

Sur la place de la commune d'Ivry,
Le dimanche 30 janvier 1848,
Consistant en table, armoire, commodi
poterie, vaisselle, verrerie, etc. Au compt
(6923)

Sur la place de la commune de Boulogn

Sur la place (seine), Le dimanche 30 janvier 1848, Consistant en 50 hectolitres de charbons 1ables, tabourets, poussier, etc. Au compt. (6924)

Sur la place de la commune des Batignol-les-Moneeaux (Seine); Le dimanche 30 janvier 1848, Consistant en tables, comptoirs, pendule billard, banquettes, glaces, etc. Au compt. (6925)

saciétés commerciales.

Etude de Me FOUSSIER, avoué, rue de Clé ry, 15, à Paris. ERRATUM.

Naméro du 28 janvier, page 4, colonne do: annonces, ligne 71:

Après ces mois : Son siège sera à Paris,
qu'il Montebello, 27,

Ajoulez : La raison sociale est APPERT et
HÉBERT. (8928)

Elude de Me Victor DILLAIS, avocat-agrèé, sise à Paris, rue Neuve-St Marc, 4. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 14 janvier 1848, enregistré à Paris le 28 du même mois, entre M. Louis POU-ZADOUX, negociant, demeurant à Paris, pas-sage des Petiis-Pères, 1; M. Adolphe DUCHE, négociant, demeurant à Paris, passage des Petiis-Pères, 1; et M. Maxime GAUSEN, an-cien négociant, demeurant à Paris, rue Hau-

petits Pères, 1, et M. Maxime GAUSSEN, aucien négociant, demeurant à Paris, rue Hauzeville, 28, a été extrait ce qui suit:
Est et demeure dissoute à partir du rejanvier 1848, avant son terme qui était fixè
au 31 décembre 1850, la société formée entre
M. Pouzadoux et M. Duché jeune, pour le
commerce des châles, en nom collectif, sous
fa raison sociale POUZADOUX et DUCHE jeune, ayant son siège à Paris, passage des Pètits-Pères, 1: ladite société constituée par
acte en date du 1er décembre 1844, enregistré et publié.

dont il n'a pas use.

MM. Maxime Gaussen et Pouzadoux, tan

on leur nom personnel que comme raison sociale, M. CAUSSEN et POUZADOUX, sont nommes liquidateurs de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus complets pour propertification de la societé dissoute, er la liquidation. victor DILLAIS, agree.

SEN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 28;

2º M. Louis POUZADOUX, négociant, demeurant à Paris, passage des peuts-Pères, 1, ci-devant et actuellement rue de la Banque, nº 1;

A été extrait ce qui suit:

M. Maxime Gaussen et Louis Pouzadoux, forment une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des châles; le siège d'la société est à Paris, passage des P. Lis-Pères, 1, ci-devant, et actuellement rue de la Banque, 1. La société a commencé le 1º janvier 1818, et fluira le 31 décembre le 1º janvier 1818, et fluira le 31 décembre 1850 La raison sociale sera M. GAUSSEN et POUZADOUX. Les deux associés sont autorises à gèrer, administrer et signer pour la société. La signature de la raison sociale ne sera obligatoire qu'autant qu'elle sera donnée pour les affaires de la société.

Pour extrait Victor DILLAIS, avoué.

(8931) Pour extrait Victor Dillais, avoue

Par acte sous signature privée, en date du 14 janvier 1848, enregistré le 24 du méme mois, à Paris, folio 23, verso, cases 8 et 9, par Léger, qui a requ 5 fr. 50 c... Une société en commandite a été formée entre M. Augustin GROSSELIN, marchand de carles et deglobes géographiques, demeurant à Paris, rue du Battoir-St-André, 7, seul associé ayant l'administration et la signature pour la société:

ocie a sant ransour la société; Et M. Charles ROUILLARD, associé com-nánditaire. La société commencera le 15 anvier 1848, et finira le 15 janvier 1858. Le siège de la société est à Paris, rue du

La raison sociale est Augustin GROSSELIN et C*. Le capital social est de 50,000 francs, four nis par moitié par les deux associés. Pour extrait. Gnosselly. (8925) Pour extrait. GROSSELIN. (8925)

Etude de Me BAUDOIN, agréé, place de la

D'un acte sous seing privé, fait en autant t'originaux que de parties, à Paris le 20 jan-rier 1848, euregistre à Paris le 26 dudit, folio 16, verso, case 3, par Leger, qui a reçu 1 fr. 10 c., dixième compris; Entre M. Joseph-Antoine BOUTTE, bras-seur, demeurant à Paris, rue Mousseard, 28 8:

M. Justin-Henri CAFFIN, brasseur, demeu-rant à Paris, rue de Reuilly, 18; M. Guillaume-Auguste CARTIER, bras-seur, demeurant à Paris, rue Censier, 7

et 9; M. Alexandre PETRON, chevalier brasseur. lemeurant à Paris, rue Mouffetard, 104; M. Jean-Michel DRESCH, brasseur, de-neurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoi-

ne, 299;
M. Georges-Marie-François-Alexandre DU
MESNIL. brasseur, demeurant à Paris, rue
du Marché-aux-Cheyaux, 7;
M. Jean-Louis DUREL, brasseur, demeurant à Paris, rue de l'Oraloire-du-Roule,

M Jean-Gaspard FISCHER, brasseur, de meurant à Paris, rue Rochechouart, 32 bis; M. Jean-Baptiste-Faustin LANGLOIS, bras-seur, demeurant à Paris, rue St-Sébastien M. François-Albert RICHEBE, brasseur

meurant à Paris, rue de Lourcine, 10; M. Jean-Charles STENAKER, brasseur meurant à Paris, avenue des Champs llysées, 113 et 119 ; M. Daniel WEYMANN, brasseur, demeurant aniel WEIssand, 116; puffetard, 116; pierre-Daniel DEMOLLIENS, brasseu

urant à Paris, rue du Faubourg-Sain

M. Charles Gl.BERT, Drasseur, cemeurant à Paris, rue du Puits-l'Hermite, 14; M. François-Louis-Nicolas MUZET, bras-seur à Paris, y demeurant, rue Saint-Domini-que-St-Germain, 209; Comme réunissant tous les intérêts de la société établie sous le titre d'Assurances muielles de la Brasserie de Paris;

tuelles de la Brasserie de Paris;
Il appert que:
Les articles 6 et 7 des statuts de ladite société sont annulés par l'acte dont est extrait. Néanmoins le paragraphe i r de l'article 6 est conservé. Il est ainsi conçu: « Il
sera loisible à chaque associé de livrer ses
produits aux prix et conditions qu'il jugera
convenable, et de traiter à cet egard librereal avec les consommateurs. BAUDOUIN. (8927) Dont extrait.

D'un acte sous signatures privées, en dat

à Paris du 21 janvier 1848, enregistré à Pa-ris le 21 janvier 1848, folio 80, verso, case 6, par de Lestang, qui à reçu 5 fr. 50 c. pour droits. Il appert : Que M. Guillaume-Charles-Prosper PNO-ENT, marchaud de soie, demeurant à Paris,

VENT, marchand de soie, demeurant à Paris, rue St-Denis, 277;
Et M. Philibert MARNET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bourtibourg, 14;
Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un fond de commerce de soie en gros et en détail;
Sous la raison PROYENT et Ce;
Laquelle société sera régie et administrée par M. Provent, l'un desdis associés, qui seul aura le droit de se servir de la signature sociale et ne pourra l'employer que pour les recouvremens, acquits de factures et de billets.

Aucun engagement ne pourra être con-tracté et ne sera valabls qu'autant qu'il sera reyeu de la signature de MM. Proyent et

reyeu de la signature de MM. Provent et Marnet personnellement.

Les fonds de la société se composent :
D'une mise de fonds de 60,000 francs, dont chaque associé fournira la motité, avec fa culté pour M. Provent de composer sa mise en argent ou valeurs convenues.
La soc.été est contractée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir au 127 juillet 1847 et finiront au 30 juin 1852.

Le siège de la maison de commerce es fixé à Paris, rue SI-Denis, 277. Certifié véritable par les associés sous: gnés, le 26 janvier 1848.

Cabinet de M. RADIGUET, avocat, rue Saint Par acte sous seing privé, du 27 janvier

1848, enregistré; MM. Mathias-José VIEIRA, négociant, de demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint M. Mathias-José VIEIRA, négociant, de-meurant à Paris, rue de Lancry, 17;
M. Jean-Désiré JEANNERET, au nom de la maison Jeanneret et Ce, brasseurs, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
M. Jean-Désiré JEANNERET, au nom de la maison Jeanneret et Ce, brasseurs, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;
Manoel-Feirreira PINTO, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212;
M. Léonard PETERS, brasseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212;
M. Léonard PETERS, brasseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212;
M. Léonard PETERS, brasseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212;
M. Léonard PETERS, brasseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212;
M. Léonard PETERS, brasseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212;
M. Léo

Henry DURAND, négociant, demeurant à Par s, cité Trévise, 22;
El Antoine DELPHIN, employé dans le commerce, demeurant à Rio-de-Janeiro, stipulant par mondit sieur Durand, suivant pouvoir reçu en brevet par M. le consuichancelier de la légation de France au Brésil, le ter septembre 1847, légalisé, timbré et enregistré à Paris, le 25 janvier 1848;
Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif qui aura pour objet les affaires d'exportation et d'importation avec le Brés I et celles de consignation.

Son principal siège sera à Rio-de-Janeiro, et elle aura aussi maison à Paris; sa durée,

et elle aura aussi maison à Paris; sa durée, à l'égard de MM. Vieira, Pinto et Durand, sera de six années consécutives, qui ont commencé de fait le 1¢r janvier 1848; et de trois années seulement, qui commenceront le 1¢r janvier 1851 à l'égard de M. Delphin.

La raison et la signature sociales seront : pour la maison de Paris, VIEIRA et Cc, et pour la maison de Rio, M. F. PINTO et Cc.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra exclusivement, pour la maison de Rio, à M. Pinto, et pour celle de Paris à MM. Vieira et Durand

MM. Pinto et vieira auront seuls la signature sociale, le premier pour la maison de si maison à Paris; sa duréc

ieira et Durana
MM. Pinto et Vieira auront seuls la signaure sociale, le premier pour la maison de
Rio, le second pour celle de Paris, et aucur
d'eux ne pourra en faire usage que dan
l'intérêt et pour les affaires de la maison dor
da la gestion. l a la gestion. Pour extrait. A. RADIGUET. (8929)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 JANJIER 1848, qui déclarent la faillile ouverte et en fixent provisoirement Jouverture audit jour :

Du sieur LEFEBVRE-DELAUNAY, direc teur du Vaudeville, rue des Filles-St. Tho-mes et place de la Bourse, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Maillet rue des Jenneurs, 40, syndic provisoire [N

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 JANVIER 1848, qui déclaren la failite ouverte et en fixent provisoire-ment l'ouverture audit jour:

Du sieur DIARD (Frédéric), ent, de me uiserie, à Belleville, rue de Meaux, 22 omme M. Marquet juge-commissaire, et M attarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoir Nº 8092 du gr.];

Du sieur OLIVIER (Antoine), ent. de ma Connerie, rue St-Paul, 13, nomme M. Mar quet juge-commissaire, et M. Boulet, passa-ge Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 809 du gr.]. Du sieur COULON (Philippe), cordonnier, rue de la Tonnellerie, 24, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Millet, boulev. St-Denis, 24, syndic provisoire [N° 8094 du gr.).

Du sieur MARTINET (Achille), tenant cabi net de lecture, rue de Clichy, 39, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Erfans, 32, syndic provisoire [No

Du sieur TERRAT (Jacques), menuisier e tenant maison meublée, à Batignolles, ru des Dames, 34, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24 syndic provisoire [N° 5096 du gr.]; Du sieur MURGET (Adolphe), loueur de voitures, rue Neuve-des-Mathurins, 27, nom-me M. Gallais juge-commissaire, et M. Hauss-mann, rue St-Honore, 290, syndic provisoi-re [8° 8097 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SUEUR Jean-Victor), feinturier, cité Bergère, 1, le 4 février à 9 heures [Nº 8064 du gr.]; Du sieur MARTIN-LAULERIE, agent d'al faires, rue des Filles St-Thomas, 13, le 4 fé vrier à 11 heures [No 7894 du gr];

De Dile RICHELANDET, mde de modes, rue Neuve-Trévise, 5, le 3 février à 9 heures Du sieur DUCHAMP (Alexis), md de vins, à

Batignolles, le 4 février à 3 heures [Nº 7887 Pour assister à l'assemblée éans loquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créan

saux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou en-dossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afind'être convoqués pour les assembléer

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CHÉRADAME (Antoine-Léopold), and de tableaux, rue Richer, 32, le 4 février à 3 heures [No 7752 du gr.];

Du sieur LENORMAND (Pierre-Constant) ane. nég. en vins, rue d'Amsterdam, 26, le évrier à 1 heure [N° 7986 du gr.; Du sieur VAILLANT (Jacques), anc. me nuisier, rue des Messageries, 2, le 3 février 10 heures 112 [Nº 7607 du gr];

De dame veuve BALDEVECK, épicière, à Vaugirard, le 4 février à 9 heures [Nº 7826

M. le juge-commissaire, aux vérification es affirmation de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créancier convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablemen leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATE. Du sieur BASSOT (Jean-Baptiste), anc. mede vins, à Belleville. le 3 février à 3 heure [Nº 7273 du gr.

Du sieur NICOLAU (Victor), fab. de fou rures, quai Valmy, 149, le 4 février à 9 heu res [N° 7432 du gr.]; Du sieur ROGÉ (Jean), menuisier, rue St Martin, 295, le 3 février à 3 heures [Nº 7834

Du sieur DEVAUX (Louis), limonadier, rue Poissonnière, 34, le 3 février à 3 heures [No 7662 du gr.]; Du sieur VALLET (Jean-Marie), ent. de monumens funèbres, rue du Mont-Parnasse, 10, le 3 février à 10 heures 112 [Nº 7633 du

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibèrer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ROGER (Henri), restaurateur rue de Cléry, 44, le 3 février à 3 heures [No 7576 du gr.]; Pour reprendre la délibération ou taires, rue des Filles St-Thomas, 13, le 4 fe-vrier à 11 heures [No 7894 du gr.];

Du sieur MURGET (Adolphe), loueur de voitures, rue Neuve-des-Mathurins, 27, le 2 février à 11 heures [No 8397 du gr.];

De Die November 13, le 4 fe-s'i vy a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des synaics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le delai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur pa-dier timbré, indicatif des sommes à réclamer,

Du sieur BLANCHARD (Aimé), l'monadier du Temple, 89, entre les mains de M. in, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite

Du sieur NANTOIS (Alexandre), commiss en farines, que Thévenot, 12, entre les mains de M Maillet, rue des Jeûneurs, 40, syndic de la faillite [Nº 8034 du gr.];

Du sieur AGUTTES (Jean), ferblantier, rue le Verneuil, 34 bis, entre les mains de M. Pascal, rue kicher, 32, syndic de la faillite

Du sieur HAVET, emballeur, rue de Charenton, 47, entre les mains de MM. Huet, rue Cadet, 6, et Burgh, marchand de bois, quai de la Râpée, syndics de la faillite [Nº 8011 du

Du sieur BOUVARD fils (Joseph', tabletier barrière Fontainebleau, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syn-dic de la faillite [N° 6869 du gr.]; Pour, en conformité de l'article Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procéde à la vérification des créances, qui commencera in diatement après l'empiration de ce délci.

ASSEMBLEES DU 29 JANVIER 1848. ASSEMBLERE DU 29 JANNIER 1848.

NEUF HEURES: Yver, horloger, clòt.—Haxhe, md de broderies, id.—Quintaine, md de vins, id.— Dame Vincent, mde de bois, conc.— Veuve Lesné, ten. hôtel garni, id.—Salomon, limonadier, id.—Salomon, limonadier, id.—Iasnier, épicier, clòt.— Buffle, ent. de serrurerie, id.—Chataigné, charpentier, conc.—Morin, commiss. en sellerie, id.—Pourcheroux et dame Lefaure, ent. de bâtimens, id.

innens, id.

NE HEURE 17: Bouvet, md de vins, synd.

Porret, graveur, clot. — Mora, tailleur, id. — Chignon, md de vins, id.— Delphieu, md de jouets d'enfans, id. — Grangoir, serrurier, id.

Décès et Inhumations.

monumens funèbres, rue du Mont-Parnasse, 10, le 3 février à 10 heures 1/2 [N° 7633 du gr.];

Du sieur GOUMY (Antoine), ent. de macomerie, rue Neuve-Guillemain, 5, le 3 février à 9 heures 1/2 [N° 7625 du gr.];

Du sieur HONGRAT (Pierre-Edme), md de vins, rue de Bièvre, 22, le 4 février à 3 heures [N° 7902 du gr.];

Du sieur TRÉMOULET (Jean-Pierre), fab. de produits chimiques, rue Quincampoix, 8, le 3 février à 10 heures 1/2 [N° 7885 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, étre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Seine, 60. — M. Duport, 63 ans, rue des Gseaux, 8. — M. le marquis de Vienar, 8 ans, rue de Vaugirard, 38, — M. Guint, 8 ans, rue des Poules, 14. — M. Duran, 55 ap place Mathert, 15. — M. Bisson, 44 ns, 100 des Fossés-St-Bernard, 2. — M. Jiman, 3 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 12.

Publications de Mariage.

Entre : M. Granger, fab. de chapeaux paille, rae du Caire, 1, et Mlle Berlicol, Ill du Fg-Poissonnière, 23. - M. Fournier, la teur d'instrumens, rue de l'Oratoire, 1, d M le Larue, passage du Grand-Cerf, 2. - N Delamare, employé, et Mile Herelle, cit d'Orleans, 8. - M. Leroy, propriétaire, 6 Mlie Tessier, passage Chausson, 9. - M. 101 so, commis, rue des Boucheries-St-Germain, 38, et Mile Gautier, rue du Fg-du-Temple. 137. - M. Beauvallet, cultivateur à Doptville, et Mlle Sevestre, boul. Bonne-Nouvelle, 25. - M. Ballaguy, serrurier-mécanicies, rue Popincourt, 61, et Mlle Gaillard, passige Joinville, 3. - M. Collet, fab. de cannet, rue Dupetit-Thouars, 20, et Mile Linger, i Batignolles. - M. Dignet, limonadier, ruedu Grand-Hurleur, 2, et Mile Pottier, à Sceaux. M. Wolheim, commiss. en marchandises, rue St-Deuis, 328, et Mile Couard, rue St Martin, 107.-M. Gillette, commis-voyageur, et Mile

Bourse du 28 Janvier.

Boulay, rue Meslay, 56.

Canaux avec primes......

CHEMIES DE PER.

Mist. AN Versailles, rive droit rive gauche.

rive gauche.

Paris à Orléans...

Paris à Rouen

Rouen au Havre.

Marseille à Avignon...

Strasbourg à Balo... Orleans & Viernak. Boulogne & Amiana .

fours à Nantag

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, le maire du 1er arrondissement,

Janvier 1848 F.